



# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°2 - JANVIER 2019

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JANVIER 2019

### SECRETARIAT GENERAL

|   |    |
|---|----|
| - AR-2018-10-240 – Arrêté de délégation de signature du Directeur de la communication en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-10-256                            | 1  |
| - AR-2018-10-241 – Arrêté de délégation de signature du Directeur de Cabinet du Président en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-10-256                        | 4  |
| - AR-2018-10-242 – Arrêté de délégation de signature SMAP en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-10-256  | 7  |
| - AR-2018-10-243 – Arrêté de délégation de signature du Pôle ressources en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-10-256  | 11 |
| - AR-2018-10-244 – Arrêté de délégation de signature du Directeur général des services en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-10-256                           | 28 |
| - AR-2018-10-245 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-10-256 | 35 |
| - AR-2018-10-246 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-10-256   | 49 |
| - AR-2018-10-247 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Aménagement et développement durable en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-10-256                | 78 |
| - AR-2019-01-14 – Arrêté modificatif de l'arrêté de délégation de signature AR-2018-10-246 du Pôle Vie Sociale  | 92 |

## **PÔLE RESSOURCES**

### **DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX**

- AR-2019-01-3 – Avenant n° 2 pour la mise à disposition du Département de la Loire des locaux destinés à l'infirmière-puéricultrice et au médecin de PMI sis avenue du 8 mai à Saint Just en Chevalet 95
- AR-2018-10-264 – Convention pour la mise à disposition de locaux par l'Association des centres sociaux de la Rivière et de Valbenoîte Centre Deux sis 28 rue des Forges à Saint Etienne 98
- AR-2018-07-157 – Cession d'un téléphone portable à M. Bernard Philibert 101

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- AR-2019-01-7 – Arrêté de composition du comité technique (CT) 104
- AR-2019-01-8 – Arrêté de composition du CHSCT 107

### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

- AR-2019-01-2 – Appel incident et constitution de partie civile 110
- AR-2019-01-11 – Commission des marchés publics 113

### **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

- AR-2018-10-238 – Cession de matériel informatique réformé aux communes 116

## **POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION**

- PCD1365-2018 – RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière 119
- AT0001-2019 – RD4 du PR 15+0480 au PR 15+0530 – Commune de Saint Germain Lespinasse 121

|  |     |
|--|-----|
| - AT0002-2019 – RD6 du PR 7+0000 au PR 7+0300 au lieu-dit La Chaize – Commune de Chalmazel Jeansagnière  | 123 |
| - PCD1341-2018 – Réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales au cours de la période hivernale   | 125 |
| - AT0005-2019 – RD5 du PR 60+0600 au PR 61+0000 - RD5 du PR 64+0200 au PR 65+0000 - RD5-5 du PR 1+0000 au PR 1+0500 – RD26 du PR 41+0000 au PR 41+0500 – RD38 du PR 58+0700 au PR 61+0500 – RD38 du PR 57+0800 au PR 57+0965 – RD49 du PR 31+0500 au PR 31+0765 – RD49 du PR 34+0000 au PR 35+0500 – RD64 du PR 9+0000 au PR 10+0600 – RD64 du PR 15+0200 au PR 16+0500 – Communes de Chirassimont – Machezal – Lay – Fourneaux – Saint Symphorien de Lay et Saint Cyr de Valorges | 129 |
| - AT0006-2019 – RD37 du PR 23 +0294 au PR 23+0399 – Commune de L'Horme   | 132 |
| - AT0007-2019 – RD17 du PR 6+0665 au PR 6+0728 – Commune de Saint Cyr de Favières  | 134 |
| - AT0009-2019 – RD68 du PR 0+0900 au PR 1+0900 – Commune de Arthun   | 136 |
| - AT0010-2019 – RD44 du PR 24+0450 au PR 24+0620 – Commune de La Côte en Couzan  | 138 |
| - AT0011-2019 – RD5 du PR 27+0000 au PR 28+0000 – Communes de Champdieu et Chalain d'Uzore   | 140 |
| - AT0012-2019 – RD71 du PR 2+0312 au PR 5+0281 – Commune de Bussy-Albieux  | 142 |
| - AT0008-2019 – RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges – Commune de Maclas   | 144 |
| - ABPCD0021-2019 – Abrogeant l'arrêté AT0008-2019 – RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges – Commune de Maclas   | 146 |
| - AT0020-2019 – RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges – Commune de Maclas   | 147 |
| - AT0018-2019 – RD4 du PR 8+0880 au PR 8+0990 – Commune de Ambierle  | 153 |
| - AT0022-2019 – RD8 du PR 86+0066 au PR 86+0055 – Commune de Saint Romain Le Puy   | 155 |
| - AT0023-2019 – RD22 au PR 7+0289 et RD22-2 au PR 1+0603 – Commune de Saint Romain Les Atheux  | 157 |



|  |     |
|--|-----|
| - AT0024-2019 – RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450 – Communes de Caloire et Unieux  | 159 |
| - AT0014-2019 – RD504 du PR 17+0400 au PR 17+0410 – Commune de Combre  | 161 |
| - AT0029-2019 – RD105 du PR 18+0393 au PR 17+0993 au lieu-dit Sanzieux – Commune de Sury Le Comtal                     | 163 |
| - AT0035-2019 – RD30 du PR 0+0847 au PR 0+0824 – Commune de Saint Joseph   | 165 |
| - AT0036-2019 – RD89 au PR 0+0635 – Commune de Saint Martin Lestra   | 167 |
| - AT0037-2019 – RD37 du PR 0+0485 au PR 2+0645 et RD22 du PR 12+0669 au PR 11+0390 – Commune de Saint Genest Malifaux  | 169 |
| - AT0038-2019 – RD501 du PR 6+0098 au PR 7+0293 et RD22 du PR 14+0237 au PR 17+0359 – Commune de Saint Genest Malifaux | 171 |
| - AT0039-2019 – RD22 du PR 7+0196 au PR 7+0372 – Commune de Saint Romain les Atheux                                    | 173 |
| - AT0040-2019 – RD496 du PR 8+0500 au PR 8+0600 au lieu-dit La Feuillat – Commune de Verrières en Forez                | 175 |
| - AT0041-2019 – RD17 du PR 8+0000 au PR 8+0200 – Commune de Saint Cyr de Favières                                      | 177 |
| - AT0042-2019 – RD1-1 du PR 0+0985 au PR 3+0260 – Communes de Néronde et Bussières                                     | 179 |
| - AT0043-2019 – RD13 du PR 11+0353 au PR 11+0396 – Commune de Villers  | 181 |
| - AT0044-2019 – RD112 du PR 19+0000 au PR 20+0000 – Commune de Mizérieux   | 183 |
| - AT0051-2019 – RD38 du PR 33+0393 au PR 33+0486 – Commune de Saint Germain Laval                                      | 185 |
| - AT0052-2019 – RD92 du PR 1+0198 au PR 1+0472 – Commune de Usson en Forez   | 190 |
| - AT0053-2019 – RD6 du PR 49+0850 – Commune de Cuzieu  | 192 |
| - AT0054-2019 – RD1-1 du PR 5+0755 au PR 5+0800 – Commune de Bussières   | 194 |

|  |     |
|--|-----|
| - AT0056-2019 – RD1-1 du PR 3+0800 au PR 3+0830 et RD58 du PR 8+0035 au PR 8+0060 – Commune de Bussières   | 196 |
| - AT0057-2019 – RD86 du PR 18+0211 au PR 18+0155 – Commune de Crémeaux   | 198 |
| - AT0049-2019 – RD26 du PR 26+0170 au PR 26+0275 – Commune de Saint Paul de Vezelin  | 200 |
| - AT0016-2019 – RD10 au PR 14+0560 Boise – Commune de Valeille   | 202 |
| - AT0028-2019 – RD4 du PR 10+0280 au PR 10+0360 – Commune de Ambierle  | 204 |
| - AT0048-2019 – RD18 du PR 45+0800 au PR 45+0715 – Commune de Saint Julien d'Oddes   | 210 |
| - AT0058-2019 – RD22 du PR 14+0527 au PR 16+0862 – RD22 du PR 12+0223 au PR 9+0375 – RD501 du PR 6+0138 au PR 7+0273 – RD72 du PR 0+0000 au PR 1+0225 – Commune de Saint Genest Malifaux | 212 |
| - AT0059-2019 – RD503 du PR 0+0205 au PR 1+0850 – Commune de Malleval  | 214 |
| - AT0060-2019 – RD77 du PR 8+0803 au PR 8+0840 – Commune de Saint Martin la Plaine   | 220 |
| - AT0062-2019 – RD8-6 du PR 0+0392 au PR 0+0000 – RD8 du PR 134+1000 au PR 134+0806 – RD33 du PR 10+0651 au PR 10+0994 – Communes de Graix et Saint Genest Malifaux                      | 222 |
| - AT0034-2019 – RD22-2 au PR 1+0531 – Commune de Saint Romain les Atheux   | 224 |
| - AT0055-2019 – RD31 au PR 31+0152 au PR 31+0163 – Commune de Coutouvre  | 226 |
| - AT0063-2019 – RD70 au PR 10+0462 au PR 10+0663 – Commune de Cuinzier   | 228 |
| - AT0066-2019 – RD5 au PR 24+0400 au PR 28+0200 – Communes de Champdieu et Chalain d'Uzore   | 230 |
| - AT0067-2019 – RD496 au PR 18+0370 au PR 22+0400 – Commune de Savigneux   | 232 |
| - AT0068-2019 – RD9 du PR 37+0310 au PR 37+0400 – Commune de Régnny  | 238 |
| - AT0069-2019 – RD5 du PR 13+0515 au PR 13+0623 – Commune de Margerie Chantagret   | 240 |

|   |     |
|---|-----|
| - AT0070-2019 – RD103 du PR 43+0570 au PR 43+0700 au lieu-dit Neyrieux – Commune de Virigneux   | 242 |
| - AT0073-2019 – RD16 du PR 5+0049 au PR 5+0545 au lieu-dit Côte rôtie – Commune de Saint Marcellin en Forez   | 244 |
| - AT0064-2019 – RD482 du PR 8+0022 au PR 7+0391 – Commune de Pouilly Sous Charlieu  | 246 |
| - PCD0075-2019 – Arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds sur la RD1 du PR 43+0000 au PR 62+0000   | 248 |
| - AT0072-2019 – RD60 du PR 28 au PR 28+0834 – Commune de Panissières  | 250 |
| - AT0076-2019 – RD115 du PR 7+0000 au PR 7+0300 au lieu-dit Plancieux – Commune de Montrond Les Bains   | 252 |
| - AT0077-2019 – RD62 du PR 8+0400 au PR 8+0600 – Commune de Pélussin  | 254 |
| - AT0078-2019 – RD80 du PR 18+0300 au PR 18+0360 – Commune de Saint Victor Sur Rhins  | 256 |
| - AT0079-2019 – RD107-2 du PR 1+0030 au PR 1+0006 avenue du Prieuré – Commune de Saint Romain Le Puy  | 258 |
| - AT0080-2019 – RD44 du PR 13+0389 au PR 13+0429 – Commune de Champoly  | 260 |
| - ABPCD0081-2019 – Abrogeant l'arrêté PCD0075-2019 – RD1 du PR 43+0000 au PR 62+0000  | 262 |
| - AT0082-2019 – RD110 du PR 52+0300 au PR 52+0493 route de Pralong – Commune de Chalain d'Uzore   | 263 |
| - AT0083-2019 – RD16 du PR 17+0210 au PR 17+0600 au lieu-dit « Les Gouttas » – RD16 du PR 18+0200 au PR 18+0700 route de Saint André lieu-dit « Les Rompets » – RD112 du PR 35+0450 au PR 35+0600 route de la Liègue – Communes de Saint André Le Puy et Saint Cyr Les Vignes | 265 |
| - AT0084-2019 – RD1089 du PR 9+0900 au PR 10+0000 Avenue des Farges – Commune de Bellegarde en Forez  | 267 |

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION**

- ES195-2018 – Combr’Is Hard – Communes de Combre – Montagny – RD49 – 504 - 45 269
- ES200-2018 – 21 Foulée de Châteauneuf - Commune de Châteauneuf – RD30 271
- ES197-2018 – Duo des deux Saint Haon - Communes de Saint Haon le Châtel – Saint Haon le Vieux – RD81 273
- ES202-2018 – 2<sup>ème</sup> édition Les Rives de l’Aix – Communes de Saint Martin la Sauveté – Grézolles – RD26 275
- ES001-2019 – Trail des Salamandres - Communes de Sorbiers – Cellieu - Fontanès – Saint Chamond – Saint Christo en Jarez - Valfleury – RD106 - 23 277
- ES002-2019 – Trail Pays du Gier - Communes de Saint Chamond - La Terrasse sur Dorlay – L’Horme – Saint Paul en Jarez– RD36 279
- ES195bis-2018 – Combr’Is Hard – Communes de Combre – Montagny – RD49 – 504 - 45 281
- ES005-2018 – Grand Prix de L’Ondaine – Communes de Fraisses – Unieux – Firminy - RD25 - 3 283

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- AT0027-2019 – RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 – Commune de CALOIRE 285
- AT0015-2019 – RD27 du PR 22+0077 au PR 22+0134 – Commune de Pradines 290
- AT0061-2019 – RD79 du PR 8+0410 au PR 8+0760 – Commune de Malleval 293

## **DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L’ENVIRONNEMENT**

- AR-2018-10-257 – Demande subvention AELB – ASTER – MAGE - SPEPA 295
- AR-2018-10-265 – Demande de subvention à la Région – RD8 299
- AR-2018-10-266 – Demande de subvention amélioration de la continuité écologique sur le ruisseau la Mare Bonson – RD101 302



## **DIRECTION DES TRANSPORTS**

- AR-2018-10-254 – Arrêté portant sur l'utilisation de places de stationnement sur le site de la gare routière de Roanne – Demande d'autorisation formulée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) 305

## **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2018-10-258 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « La Source » à Saint Etienne 311
- AR-2018-10-262 – Extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Petits Chaperons Rouges » à Saint Just Saint Rambert 314
- AR-2018-10-260 – Changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Kom'chez Nounou » à Firminy 317
- AR-2019-01-5 – Changement d'horaires et de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Câlin doudou » à Saint Etienne 320

## **POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

### **DIRECTION DE LA CULTURE**

- AR-2018-10-259 – Demande de subvention à l'Etat pour maîtrise d'œuvre et travaux d'urgences à l'Abbaye de Charlieu 323

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-240

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION  
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION  
DES SERVICES N°AR-2018-10-256**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302857-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1** : délégation permanente est donnée à M. Stéphane BUTNY, Directeur de la communication, pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction,
- les ordres de mission temporaires et permanents sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion et l'exécution des marchés relatifs aux activités de la Direction de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BUTNY, la présente délégation est donnée à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Stéphane BUTNY et Thierry PEPINOT, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 2** : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage

**Article 3** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Stéphane BUTNY
- M. Thierry PEPINOT
- M. Christophe MAILLOT
- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
  
- Direction générale des services
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (exécution des marchés)
- Recueil des actes administratifs



**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-241

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT  
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION  
DES SERVICES N°AR-2018-10-256**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303223-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1** : délégation permanente est donnée à M. Thierry PÉPINOT, Directeur de Cabinet du Président, pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement du Cabinet,
- les ordres de mission temporaires et permanents sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs au Cabinet,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Cabinet,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion et l'exécution des marchés relatifs aux activités du Cabinet,
- les documents permettant le remboursement des frais de déplacement des élus.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement, de M. Thierry PÉPINOT, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 3** : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Thierry PÉPINOT
- M. Christophe MAILLOT

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
M. le Payeur départemental

Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)  
Direction des finances (exécution budgétaire)  
Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-242

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE SMAP  
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION  
DES SERVICES N°AR-2018-10-256**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302879-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique (SMAP), pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction,
- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour la Direction,
- les ordres de missions inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titre de la Direction à l'exception des bordereaux journaux de mandats et de titres de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion des marchés jusqu'à 90 000 € HT et l'exécution de l'ensemble des marchés de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DUBOIS et de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, Directrice de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques et adjointe au Directeur délégué, pour signer :



- les actes communs conformément en annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY et de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 3** : délégation permanente est donnée à Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission Innovation publique et Animation, pour signer :

- l'ensemble des actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle ARCOS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle ARCOS et de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à Monsieur Fabrice DUBOIS.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Fabrice DUBOIS
- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY
- Mme Murielle ARCOS

M. le Directeur général des services  
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
M. le Payeur départemental

Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)  
Direction des finances (exécution budgétaire)  
Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-243

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES  
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION  
DES SERVICES N°AR-2018-10-256**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302882-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1** : Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe, adjointe au Directeur général des services, est chargée du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et de la commande publique,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux

**Article 2** : délégation permanente est donnée à, Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe du Pôle ressources, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du Pôle ressources,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes notariés d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange de parcelles relevant du Pôle ressources,
- les demandes de rescrit fiscal,



- les baux à construire et les baux emphytéotiques,
- les arrêtés de renouvellement et de mise à disposition de locaux à des tiers,
- les conventions et avenants de mise à disposition des locaux et les correspondances y afférentes,
- les conventions de groupement de commandes et courriers de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

## **DIRECTION DES FINANCES**

**Article 3** : délégation permanente est donnée à Mme Carine BRUN, Directrice des finances, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction sauf pour les recettes institutionnelles,
- les bordereaux de mandat et de titres correspondants à des pièces justificatives visées par un service demandeur ou par le payeur départemental (rejet) devant appuyer des mandats de paiement ou des titres pour le budget principal et les budgets annexes,
- les autorisations de saisie vente,
- les états de poursuite pour saisie vente,
- les états des dépenses éligibles à des dotations de l'Etat,
- l'état récapitulatif du trésor public présentant l'avis de la collectivité pour des demandes d'admission en non-valeur et remises gracieuses de pénalités et intérêts de retard par redevable pour les taxes d'urbanisme irrécouvrables, en application de décision de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Caroline PAYRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN et de Mme Caroline PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 3.1** : délégation permanente est donnée à Mme Caroline PAYRE, adjointe à la Directrice des finances, responsable financier, pour signer :

- les procès-verbaux de vérification de régie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 3.2** : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des finances pour les recettes institutionnelles,
- les courriers de transmission à l'État des délibérations, des états fiscaux en matière de recettes fiscales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY et de Mme Carine BRUN la présente délégation est donnée à Madame Caroline PAYRE.

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Article 4** : délégation permanente est donnée à M. Nicolas BOYER, Directeur des ressources humaines, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les courriers de réponse relatifs aux modalités administratives consécutifs à recrutement,
- les courriers de réponse aux élus relatifs aux candidats recommandés,
- les correspondances avec le centre de gestion relatives à la prévision des besoins en concours et examens professionnels,
- les conventions de stage et de formateur interne ainsi que les décisions relatives à leur rémunération,
- les courriers relatifs à la progression du régime indemnitaire à la suite de l'évaluation professionnelle,
- les notifications des décisions de refus de remise de dette ou d'aide exceptionnelle,
- les contrats aidés, d'apprentissage et saisonniers et leurs avenants,
- les arrêtés d'affectation de véhicule,
- les courriers aux personnes retenues pour un remplacement ou un recrutement temporaire,
- les courriers de recrutement des saisonniers, des remplacements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND, Directrice des ressources humaines adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER et de Mme Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 4.1**: délégation permanente est donnée à Mme Christelle GRAND, Directrice des ressources humaines adjointe et Responsable du service Carrières et Rémunérations pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de mise à disposition,
- les décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et au régime indemnitaire,
- les cartes professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- les courriers relatifs aux enquêtes administratives et procédures disciplinaires.
- les autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- les attestations Pôle emploi,
- les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- les décisions relatives aux astreintes,
- les décisions relatives aux congés maladie, de maternité, parental, de paternité, d'adoption,
- les décisions relatives au changement d'affectation à la suite d'une mobilité,
- les décisions relatives à l'imputabilité des accidents de service,
- les décisions relatives au temps partiel,
- les décisions de réintégration à la suite d'une disponibilité, maladie, maternité et temps partiel,
- les décisions concernant les vacances,
- les imprimés de déclaration d'accident du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle GRAND et de M. Nicolas BOYER la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 4.1.1** : délégation permanente est donnée à :

- Mme Jennifer FRERE, responsable cellule PAAE,
- Mme Françoise LABOURÉ, responsable cellule PVS,
- Mme Aurélie JACOUD, responsable cellule PADD,
- Mme Marie Noëlle JOUVE, responsable cellule Pôle Ressources et Assemblée,
- Mme Françoise SOUBEYRAN, responsable cellule Retraite,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, et de Mme Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

**Article 4.2** : délégation permanente est donnée à Mme Véronique BERGER, responsable du service compétence et parcours professionnel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses négatives au recrutement, aux demandes de stage, aux demandes d'apprentissage,
- les décisions relatives aux demandes de formation,
- les dispenses de formation CNFPT,
- les propositions de poste dans le cadre d'une réintégration et d'un repositionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

**Article 4.3** : délégation permanente est donnée à Mme Célia BEAULAIGUE, responsable du service dialogue social, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions relatives aux décharges d'activité de service,
- les courriers de réponse aux demandes d'autorisation d'absence pour formation syndicale,
- les ordres de mission permanents de déplacement dans le cadre d'une décharge d'activité de service,
- les notes d'information des agents relatives au dépôt d'un préavis de grève.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

**Article 4.4** : délégation permanente est donnée à M. Pascal PONCE, coordonnateur du service qualité de vie au travail, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.
- les refus de prestations sociales.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pascal PONCE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PONCE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

**Article 4.5** : délégation permanente est donnée à Mme Nadine BELLUS, responsable du service prévention santé, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLUS, la présente délégation est donnée à Mme Françoise RIAZI, médecin de prévention.

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Article 5** : délégation permanente est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des Affaires juridiques et de la commande publique, responsable des affaires juridiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.
- les courriers aux juridictions pour la transmission des pièces nécessaires aux instructions,
- les actes relatifs aux procédures de consultation commande publique soumises à la commission des marchés, à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public (concession).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS et de M. Guillaume YVARS, délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources et adjointe au Directeur général des services,

**Article 5.1** : délégation permanente est donnée à M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique, adjoint au directeur, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique, conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique non soumises aux commissions citées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à M. David NIGON, adjoint au responsable de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS et de M. David NIGON, la présente délégation est donnée à Mme PORTAL-BONFILS.

## DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**Article 6** : délégation permanente est donnée à M. Jacky HERAULT, Directeur des systèmes d'information, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HERAULT, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de M. Jacky HERAULT et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 6.1** : délégation permanente est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND, responsable du service études - développements et intégration, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

En cas d'absence de Mme Roselyne DEREYMOND et de M. Jacky HERAULT, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 6.1.1** : délégation permanente est donnée à Mme Claire LAURENT, responsable de la cellule intégration et développement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LAURENT, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND et de Mme Claire LAURENT, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

**Article 6.2** : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc FAURE, responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de M. Jean-Marc FAURE et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

**Article 6.2.1** : délégation permanente est donnée à M. Michel FAURE, responsable de la cellule assistance et support technique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FAURE et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

**Article 6.2.2** : délégation permanente est donnée à Mme Véronique JOUVELOT, responsable de la cellule système et production, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JOUVELOT, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JOUVELOT et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

**Article 6.2.3** : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

**Article 6.3** : délégation permanente est donnée à Mme Maud THOLLY, responsable du service SIG transversal pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud THOLLY, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

En cas d'absence de Mme Maud THOLLY et de M. Jacky HERAULT, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

**Article 6.4** : délégation permanente est donnée à Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration budget et marchés pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FREYCON, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

En cas d'absence de Mme Cécile FREYCON et de M. Jacky HERAULT, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.



## **DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX**

**Article 7 :** délégation permanente est donnée à Mme Catherine PROST, Directrice des bâtiments et des moyens généraux et cheffe du service intérieur, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les conventions de prélèvements automatiques,
- les arrêtés acceptant les montants de sinistre,
- les arrêtés de cession de véhicules et de téléphone portable,
- les correspondances liées à l'entretien des parcelles du Département,
- les actes passés en la forme administrative, d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange et les documents nécessaires y afférents,
- les documents d'arpentage et plans de récolement,
- les autorisations d'urbanismes : les demandes de permis de construire, de démolir, les plans, notices de sécurité et d'accessibilité, les autorisations de travaux, d'ouverture et de fin de chantier,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE, adjointe à la Directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 7.1 :** délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte FORGE, responsable du service des achats et de l'administration générale, adjointe à la Directrice, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de titres de la Direction,
- les arrêtés de mandatement de la régie d'avance de la Direction,
- les lettres et documents relatifs à la gestion des copropriétés (Assemblées générales),
- les déclarations de sinistres et les correspondances afférentes aux contrats d'assurances,
- les bordereaux journaux de mandats du service, à l'exception des bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de la cellule moyens généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 7.1.1 :** délégation permanente est donnée à M. Joël MERCIER, responsable de la cellule marchés publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés émanant des services :
  - \* « Prospective et Programmation »
  - \* « Travaux ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.1.2 :** délégation permanente est donnée à M. Franck PROU, responsable de la cellule moyens généraux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bons de commande pour les marchés de fournitures de bureaux et de consommables informatiques,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de sa Cellule.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.2 :** délégation permanente est donnée à M. Stéphane CAMONFOUR, responsable de la cellule nettoyage - entretien, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.3 :** délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc ARNAUD, responsable du service « Prospective et programmation », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

**Article 7.4 :** délégation permanente est donnée à Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux de suivi des déchets,
- les plans généraux de coordination de sécurité et de protection de la santé,
- les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- les attestations de TVA simplifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cyrielle HERVET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence de Mme Cyrielle HERVET et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

**Article 7.5 :** délégation permanente est donnée M. Louis TRIOLAIRE, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis TRIOLAIRE, la présente délégation est donnée à M. M. Alain PATOUILLARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis TRIOLAIRE et de M. Alain PATOUILLARD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.6 :** délégation permanente est donnée à M. Alain PATOUILLARD, responsable polyvalent pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PATOUILLARD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.7 :** délégation permanente est donnée à M. José DE SOUSA, chauffeur-mécanicien, pour signer :

- les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

**Article 7.8 :** délégation permanente est donnée à M. Christian LYONNET, concierge à la Bâtie d'Urfé, pour signer :

- les marchés publics relatifs la maintenance du bâtiment dans la limite de 200 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET et de Mme Catherine PROST, la délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

**Article 7.9 :** délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard OUIILLON, responsable de la cellule Imprimerie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUIILLON, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUILLON et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 9** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Réjane BERTRAND
- Mme Carine BRUN
- Mme Caroline PAYRE
- Mme Emmanuelle CAPPY
- M. Nicolas BOYER
- Mme Christelle GRAND
- Mme Jennifer FRERE
- Mme Françoise LABOURÉ
- Mme Aurélie JACOUD
- Mme Marie Noëlle JOUVE
- Mme Françoise SOUBEYRAN
- Mme Véronique BERGER
- Mme Célia BEAULAIGUE
- M. Pascal PONCE
- Mme le Dr Nadine BELLUS
- Mme le Dr RIAZI
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS
- M. Guillaume YVARIS
- M. David NIGON
- M. Jacky HERAULT
- M. Michel FAURE
- Mme Véronique JOUVELOT
- M. Jean-Marie DUMAS
- Mme Roselyne DEREYMOND
- Mme Claire LAURENT
- Mme Maud THOLLY
- Mme Cécile FREYCON
- Mme Catherine PROST
- Mme Benedict FORGE
- M. Joël MERCIER
- M. Franck PROU
- M. Jean-Marc ARNAUD
- Mme Cyrielle HERVET
- M. Stéphane CAMONFOUR
- M. Bernard OUILLON
- M. Louis TRIOLAIRE
- M. Alain PATOUILLARD
- M. Christian LYONNET
- M. José DE SOUSA
  
- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
  
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

|  | DGA                     | Directeur<br>et Directeur délégué   | Chef de service  |
|--|-------------------------|---|--|
| <b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> </ul>   | <b>&gt; 90 000 € HT</b> | <b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b><br>y compris les procédures<br>de consultation sous<br>référencement | <b>&lt; 25 000 € HT*</b><br>y compris les<br>procédures<br>de consultation |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>  | X                       | X   | OUI  |
| <b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> </ul>   | X                       | NON*  | OUI*   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Bons de commande</li> </ul>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ordres de service prévus aux CCAG :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>interne</i> : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>externe</i> : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> </ul> </li> </ul> |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Courrier de mise en demeure</li> </ul>  | X                       | OUI   | NON  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>   | X                       | OUI   | NON  |





**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-244

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES  
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION  
DES SERVICES N°AR-2018-10-256**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303216-AR-1-1*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources et adjointe au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,
- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint chargé du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service,
- les notifications d'arrêtés de délégations de fonction et de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE et de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**Article 3 :** délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

**Article 4 :** délégation permanente est donnée à Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Sylvie PERETTI et Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE.

**Article 5 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 :** toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Christophe MAILLOT
- Mme Réjane BERTRAND
- M. Michel CHOCHOY
- M. Jean-Michel REYMONDON
- M. Thierry GUINAND
- Mme Jocelyne ROCHE
- Mme Marie-Noëlle TATOUÉ
- Mme Sylvie PERETTI

- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

**Pour information :**

- Direction générale chargée de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)
- Pôle ressources (Affaires juridiques et commande publique, Ressources humaines, Systèmes d'information, Bâtiments et moyens généraux)
- Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
- Pôle Aménagement et Développement Durable
- Pôle Vie sociale

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

|  | DGA                     | Directeur<br>et Directeur délégué   | Chef de service  |
|--|-------------------------|---|--|
| <b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> </ul>   | <b>&gt; 90 000 € HT</b> | <b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b><br>y compris les procédures<br>de consultation sous<br>référencement | <b>&lt; 25 000 € HT*</b><br>y compris les<br>procédures<br>de consultation |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>  | X                       | X   | OUI  |
| <b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> </ul>   | X                       | NON*  | OUI*   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Bons de commande</li> </ul>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ordres de service prévus aux CCAG :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>interne</i> : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>externe</i> : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> </ul> </li> </ul> |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Courrier de mise en demeure</li> </ul>  | X                       | OUI   | NON  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>   | X                       | OUI   | NON  |



**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-245

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE  
ATTRACTIVITÉ, ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT  
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION  
DES SERVICES N°AR-2018-10-256**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303229-AR-1-1*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint (DGA), chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.



**Article 2** : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice de l'administration et des finances et adjointe au DGA, pour signer :

- les actes communs de sa Direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction (subventions d'intérêt associatif local (SIAL), subventions d'intérêt départemental (SID) à caractère général, médaille de la famille française, dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaires et de la filière bois amont, dispositifs d'aides aux entreprises décidées avant la loi NOTRE,
- les bordereaux de transmission de pièces justificatives à la Région (bordereau de la paierie),
- les bordereaux de mandats constituant le mandatement du Département pour le fonctionnement du syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire,
- les bordereaux de titres relatif au remboursement de la participation du Département aux investissements de la ZAIN par le syndicat mixte Loire sud en Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel REYMONDON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

**Article 2.1** : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable de la gestion financière des territoires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service « dispositifs d'aides aux solidarités territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et, Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 3** : délégation permanente est donnée à Mme Valérie DUL-MICHEL, Directeur de l'Éducation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de la Direction,
- les contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les fins de contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DUL-MICHEL, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DUL-MICHEL et Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DUL-MICHEL, de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 3.1** : délégation permanente est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur adjoint de l'Éducation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DUL-MICHEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et Mme Valérie DUL-MICHEL, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, de Mme Valérie DUL-MICHEL et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 3.2** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Pierre BOURGEOIS, responsable du service conseil organisation appui aux équipes des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BOURGEOIS, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BOURGEOIS et Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DUL-MICHEL.

**Article 3.3** : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DUL-MICHEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et Mme Valérie DUL-MICHEL, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, Mme Valérie DUL-MICHEL et Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 4 :** délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'eau, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions confiées au SIEL et les missions conduites en matière d'ingénierie publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 4.1 :** délégation permanente est donnée à Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 du service SPEPA,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service SPEPA,
- les bordereaux journaux de titres relatifs aux subventions de l'Agence de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 4.2 :** délégation permanente est donnée à M. Bruno REGHEM, adjoint au responsable du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la MAGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, la présente délégation est donnée à Mme Virginie TOURON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM et de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 4.3 :** délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 5** : délégation permanente est donnée à M. Jean François GIBERT, Directeur Attractivité Sport Tourisme et de la Station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, de M. Olivier MELIN et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 5.1** : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, Directeur adjoint et responsable du service sport et jeunesse, pour signer :

- les actes communs du service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de M. Jean François GIBERT et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 5.2** : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs),
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, M. Olivier MELIN et M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service tourisme aménagement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 du service,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 5.4** : délégation permanente est donnée à M. Frédéric GRAVIER, responsable du site de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 6** : délégation permanente est donnée à M. Stefano ARNALDI, Directeur de la culture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maïtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 6.1** : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service aides au patrimoine, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 6.2** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Charlotte TAITE, responsable du service propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Charlotte TAITE, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Charlotte TAITE et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Charlotte TAITE, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 6.3** : délégation permanente est donnée à Mme Nadège AUER, responsable du service des arts de la scène, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège AUER, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège AUER et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège AUER, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 6.4** : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, Directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de sa Direction,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 6.5** : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 6.6** : délégation permanente est donnée à Mme Frédérique AMBERT, Directrice adjointe du livre et du multimédia et responsable du réseau centre, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique AMBERT, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique AMBERT et de M. Stefano ARNALDI la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique AMBERT, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**Article 6.7** : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du réseau sud de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Frédérique AMBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Frédérique AMBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 6.8** : délégation permanente est donnée à Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du réseau nord de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Frédérique AMBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Frédérique AMBERT, la présente délégation est donnée Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 7** : Délégation permanente est donnée à M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD, de M. Eric THIOU et de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

**Article 7.1** : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du secteur collecte-classement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

**Article 7.2** : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du secteur conservation-numérisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

**Article 7.3** : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

**Article 7.4** : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

**Article 8** : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 9** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

Monsieur Jean-Michel REYMONDON  
Mme Emmanuelle TEYSSIER  
Madame Valérie DUL-MICHEL  
Madame Christine RUQUET  
Monsieur Jean-François GIBERT  
Monsieur Stefano ARNALDI  
Monsieur Simon-Pierre DINARD  
Monsieur Olivier MELIN  
Madame Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA  
Monsieur Olivier BAYLE  
Madame Marie-Pierre BOURGEOIS  
Monsieur Laurent DOLS  
Madame Virginie TOURON  
Monsieur Bruno REGHEM  
Monsieur Frédéric KOSTKA  
Madame Cécile ANGELONI  
Monsieur Frédéric GRAVIER  
Monsieur Emmanuel RANCON  
Monsieur Laurent BARNACHON  
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND  
Monsieur Olivier LARCADE  
Madame Marie-Charlotte TAITE  
Madame Nadège AUER  
Madame Frédérique AMBERT  
Madame Anne LE HIR  
Madame Sabine TOULEMONDE  
Monsieur Eric THIOU  
Madame Nadine SAURA  
Monsieur Jean-François LA-FAY  
Madame Sophie LEGENTIL  
Monsieur Hervé MASSON

Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
Monsieur Le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)  
Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

|  | DGA                     | Directeur<br>et Directeur délégué   | Chef de service  |
|--|-------------------------|---|--|
| <b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> </ul>   | <b>&gt; 90 000 € HT</b> | <b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b><br>y compris les procédures<br>de consultation sous<br>référencement | <b>&lt; 25 000 € HT*</b><br>y compris les<br>procédures<br>de consultation |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>  |                         |   | OUI  |
| <b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> </ul>   |                         | NON*  | OUI*   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Bons de commande</li> </ul>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ordres de service prévus aux CCAG :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>interne</i> : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>externe</i> : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> </ul> </li> </ul> |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Courrier de mise en demeure</li> </ul>  |                         | OUI   | NON  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>   |                         | OUI   | NON  |



**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-246

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE  
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION  
DES SERVICES N°AR-2018-10-256**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303230-AR-1-1*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions de temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaire,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale, à l'exception du rSA
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT, Adjointe au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY et de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 2** : délégation permanente est donnée à Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, Adjointe au Directeur général adjoint, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous »,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie SCHMITT et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 2.1** : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSON, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule tarification, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON et de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 2.2** : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

**Article 2.3** : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

**Article 2.4** : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 3** : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, coordonnateur de la Cellule Départementale Protection des Personnes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 3-1** : délégation permanente est donnée aux inspecteurs protection des personnes suivants :

- Mme Marie-Thérèse AVERNA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Catherine BOIRON, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Sylvie JUNET, secteur Roanne
- Mme Michèle PEYRARD, secteur Saint-Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs et des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires.



En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur protection des personnes.

## **TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE**

**Article 4** : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Annick DUGUA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Françoise ORIOLE, secteur du Forez,
- Mme Agnès ROCHE, secteur du Roannais,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, concerné la présente délégation est donnée à l'Adjoint social.

En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

**Article 4.1** : délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Ludivine MOUTET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Pascale SILBERMANN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Bernadette ARNAUD, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,

pour signer, sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**Article 4.2** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**Article 4.3** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,

Pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**Article 4.4** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Virginie LEVEQUES, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Saint Chamond en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, Adjoint Santé au Directeur de territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

**Article 4.5** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Valérie RIZZOTTI, sur le Territoire de Saint-Etienne,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**Article 4.6** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,
- Mme Evelynne MOREL, sur le Territoire du Gier-Ondaine-Pilat,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**Article 4.7:** délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Marianne VANGREVELYNGHE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,

- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, adjoint santé au Directeur de Territoire du Forez

pour signer, sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modifications d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'agrément d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

**Article 4.8** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne couronne et par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles et par intérim sur l'ESpace de Firminy, adjoint santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Lucile GONNAUD sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Centre,
- Dr Virginie LEVEQUES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, et par intérim sur l'ESpace de Rive de Gier

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

**Article 4.9** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins de PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

**Article 4-10** : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Brigitte ARNOLD, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamilia BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

## DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**Article 5** : délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports,...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne MOUREAU et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

**Article 5.1** : délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

**Article 5.2** : délégation permanente est donnée à M. Brahim MEZABER, Responsable du service des Mineurs Non accompagnés (MNA), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtement etc),

- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brahim MEZABER, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brahim MEZABER et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**Article 5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Dominique BAKOURI, Responsable du service adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants «pupille de l'État»,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**Article 5.4** : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- M. Philippe BARLERIN, secteur du Forez,
- Mme Céline GORMAND, secteur du Roannais,
- Mme Dominique LACROIX, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle – délaissement- délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

**Article 5.5** : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE, secteur de Roanne,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Saint-Etienne nord,
- Mme Laurence MAHE, secteur de Roanne,
- Mme Ghislaine ORTIZ, secteur du Forez,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- M. Marc WEBER, secteur de Saint-Etienne sud,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

**Article 5.6** : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports/transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

**Article 6** : délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjoint au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

**Article 6.1** : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjoint au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

**Article 6.2** : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

**Article 6.3** : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

## DIRECTION DE L'INSERTION et DE L'EMPLOI

**Article 7** : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 7.1** : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLINET, Responsable du service gestion du rSa, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
  - \* traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
  - \* études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégué,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLINET, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Mickael FOLLINET et M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 7.2** : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Laurent MIOCHE, Unité locale d'insertion de l'Ondaine - Couronne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,

- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plates-formes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

**Article 7.3** : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Sabine DOLS, secteur de l'Ondaine-Couronne,
- Mme Fanny DUMAS, secteur du Forez,
- Mme Nadia JEREZ, secteur de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

**Article 7.4** : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, responsable du service emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 7.5** : délégation permanente est donnée à M. Gérald NODIN, responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald NODIN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald NODIN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

## DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Article 8** : délégation permanente est donnée à M. Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- les décisions de récupération d'indus,
- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément,
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme REYNE, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENAULT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme REYNE et de Mme Laure HENAULT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 8.1** : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENAULT, Responsable de la cellule coordination et Adjoint au Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les correspondances liées à la mission de coordination des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la démarche départementale de modernisation,
- les courriers relatifs au suivi des demandes d'autorisation de création des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- les accusés réception et déclaration de dossier complet des demandes d'agrément des familles d'accueil,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENAULT, la présente délégation est donnée à M. Jérôme REYNE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENAULT et de M. Jérôme REYNE, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 8.2** : délégation permanente est donnée au :

- Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin départemental handicap,
- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,



- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, pour l'aspect médical.
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence du Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, la présente délégation est donnée au Dr Serge CHAVE et réciproquement.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux médecins départementaux, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour le territoire du Forez et du Roannais ou au Dr Claire HERAS, pour le territoire de Saint Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

**Article 8.3** : délégation permanente est donnée à :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de prestation de compensation du handicap, dans leur ressort territorial.
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**Article 8.4** : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Odile MILER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Blandine VERNAY-MAISON, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers-en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

**Article 8.5** : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie,

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

**Article 8.6** : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, à la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, à la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, à la Maison Loire Autonomie du Roannais.
- M. François SERRE, à la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**Article 8.7** : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable de la cellule gestion et suivi budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à M. Jérôme REYNE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de M. Jérôme REYNE, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENAULT.

## DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES

**Article 9.** délégation permanente est donnée à Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, Directeur des Politiques Sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

En ce qui concerne les bordereaux journaux de mandats et/ou les titres de la Direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, la présente délégation est donnée à Mme Claire MAILLARD.

**Article 9.1.** : délégation permanente est donnée à Mme Claire MAILLARD, Responsable de la cellule administrative et comptable, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD et de Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 9.2.** : délégation permanente est donnée aux conseillers techniques suivants :

- Mme Nathalie GRANDGONNET, sur le territoire de développement social du Roannais,
- Mme Maryline MADO, sur le territoire de développement social du Forez,
- Mme Isabelle MANDON, sur le territoire de développement social de Saint-Etienne,
- M. Michaël VAISSEAU, sur le territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence,
- les documents relatifs aux subventions « solidarité » et « jeunesse » gérées par la Direction des politiques sociales,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (FSL),
- les décisions relatives aux FSL et DAAP.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

## DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

**Article 10.** : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, chargée de mission logement et Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**Article 11** :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69003 à Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 12** :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

- M. M. Chochoy
- Mme A. Schmitt
- Mme F. Laurenson
- Mme C Ratajczak
- Mme N. Guarneri
- M. L. Payre
- Mme M. T. Averna
- Mme C. Boiron
- Mme P. Chatelard
- Mme F. Diaf
- Mme S. Junet
- Mme M. Peyrard
- Mme A. Dugua
- Mme M. Jaouen
- Mme F. Oriole
- Mme A. Roche
- M. L. Brun
- Mme F. Carrot
- Mme F. Debatisse
- Mme S. Duguet
- Mme C. Granger
- Mme S. Laurent
- Mme K. Liotier
- Mme L. Moutet
- Mme P. Silbermann
- Mme D. Sonnallier
- Mme B. Arnaud
- Mme O. Brivet
- Mme N. Mellado
- Mme G. Coudour
- Mme L. Deltel
- Mme F. Corre
- M. M. Berthier
- Mme C. Boucher
- Dr P. Ducrot
- Dr V. Lévêques
- Dr P. Bourgier
- Dr C. Vernay
- Mme M. C. Bourhis
- Mme N. Escot
- Mme E. Morel
- Mme V. Rizzotti
- Dr C. Guyon
- Dr G. Patissier
- Dr F. Vaginay
- Dr S. Massacrier
- Dr M. De Rogalski-Landrot
- Dr M. Vangrevelynghe
- Dr N. Chavaren
- Dr C. Cotte
- Dr C. Gérin-Pilonchéry
- Dr L. Gonnaud
- Mme M. C. Barale
- Dr C. Delhumeau-Gazel
- Dr S. Chave
- Dr C. Heras
- Dr M. Dion
- Mme S. Bonche

- Mme B. Crozet
- Mme B. Arnold
- Mme M. Audouard
- Mme D. Boumeddanne
- Mme M. Jeannot
- Mme J. Moureau
- M. C. Desvignes
- M. B. Mezaber
- Mme D. Bakouri
- M. P. Barlerin
- Mme C. Gormand
- Mme D. Lacroix
- Mme D. Tissot
- Mme M.H. Oriol
- Mme A. Charlemoine
- M. L. Charmette
- Mme E. Chovet
- Mme L. Mahe
- Mme G. Ortiz
- Mme Y. Perrin
- Mme I. Novis
- M. Marc Weber
- Mme C. Besson
- Mme L. Kawaye
- Dr B. Lalloue
- Mme G. Bret
- Mme M. Brugière
- Mme M. J. Goyet
- M. G. Carton
- M. M. Folliet
- M. S. Amenouche
- Mme I. Bruyas
- M. G. Dire
- Mme M.C. Marcon
- Mme F. Meunier
- M. L. Mioche
- M. A. Moulin
- Mme M. Abbot
- Mme A. Baury
- Mme S. Dols
- Mme M. Delaigue
- Mme F. Dumas
- Mme N. Jerez
- Mme G. Larue
- Mme L. Mercier
- Mme M. Morvant
- Mme V. Moulin Reymond
- Mme C. Sauzy
- Mme N Thomas
- M. P. Bonnefont
- M. G. Nodin
- M. J. Reyne
- Mme L. Henault

- Mme B. Martucci
  - Mme B. Vernay-Maison
  - Mme O. Miler
  - Mme C. Jules
  - Mme C. Oueslati
  - Mme G. Perraud Laboure
  - M. F. Perrin
  - Mme A. M. Gauthier
  - Mme G. Saby
  - Mme R. Dvorian
  - M. F. Serre
  - M. Rémi Bancel
  - Mme S. Reynaud-Winiarski
  - Mme C. Maillard
  - Mme N. Grandgonnet
  - Mme M. Mado
  - Mme I. Mandon
  - M. M. Vaisseau
  - Mme E. Gilibert
  - Mme S. Bonnefond-Richier
- 
- M. le Directeur général des services
  - M. le Préfet (contrôle de légalité)
  - M. le payeur départemental
- 
- Direction des finances (exécution budgétaire)
  - Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
  - Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)



## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

|  | DGA                     | Directeur<br>et Directeur délégué   | Chef de service  |
|--|-------------------------|---|--|
| <b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> </ul>   | <b>&gt; 90 000 € HT</b> | <b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b><br>y compris les procédures<br>de consultation sous<br>référencement | <b>&lt; 25 000 € HT*</b><br>y compris les<br>procédures<br>de consultation |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>  | X                       | X   | OUI  |
| <b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> </ul>   | X                       | NON*  | OUI*   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Bons de commande</li> </ul>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ordres de service prévus aux CCAG :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>interne</i> : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>externe</i> : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> </ul> </li> </ul> |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Courrier de mise en demeure</li> </ul>  | X                       | OUI   | NON  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>   | X                       | OUI   | NON  |



**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-247

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE  
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE  
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION  
DES SERVICES N°AR-2018-10-256**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303231-AR-1-1*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3211-2,  
L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint (DGA) chargé du Pôle Aménagement et développement durable, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territorial national pour l'ensemble des agents du Pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les concessions de service et de travaux,
- les arrêtés de réglementation de circulation.
- les arrêtés d'ouverture/fermeture des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à M. Frédéric PICHON, adjoint au Directeur général adjoint, Directeur des Transports, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction
- les attestations de transport public demandées par les transporteurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**Article 2.1. :** délégation permanente est donnée à Mme Delphine BERNE, responsable du service ingénierie du réseau des transports, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs à l'exécution des délégations de services publics et concessions de services publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BERNE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de Mme Delphine BERNE, la présente délégation est donnée à Monsieur Thierry GUINAND.

**Article 2.2. :** délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure LEROY, responsable du service inscription et relations aux usagers scolaires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**Article 2.3. :** délégation permanente est donnée à M. Olivier GOUTELLE, responsable du service « services numériques et information voyageurs », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GOUTELLE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de M. Olivier GOUTELLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**Article 3 :** délégation permanente est donnée à M. David MARAILHAC, Directeur des services territoriaux et de l'environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988,

- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service environnement,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à Christian BUONO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC et de Christian BUONO, son adjoint, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**Article 3.1.** : délégation permanente est donnée à M. Laurent RUSSIAS, chef du service environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés aux bornages de parcelles relevant des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent RUSSIAS, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent RUSSIAS et de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO adjoint au directeur.

**Article 3.2.** : délégation permanente est donnée à M. Pascal DURANTON, chef du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les avis sur transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON et de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO.

**Article 3.3.** : délégation permanente est donnée à M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au chef du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**Article 3.3.1.** : délégation permanente est donnée à M. Serge CLAVARON, chef d'atelier, pour signer :

- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'atelier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au chef du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

**Article 3.3.2.** : délégation permanente est donnée à M. Daniel PERRET, chef d'exploitation, pour signer :

- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

**Article 3.4.** : délégation permanente est donnée aux chefs des Services Territoriaux Départementaux (STD), suivants :

- M. Marc BONNEL, secteur Gier Pilat,
- M. Christian BUONO, secteur est Roannais,
- M. Thierry DELBONO, secteur Plaine du Forez,
- M. Rémy JACQUEMONT, secteur Montbrisonnais,
- M. Jean-Louis LAZZARESCHI, secteur ouest Roannais,
- M. Jean-Jacques PAULET, secteur Forez Ondaine,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie en agglomération et hors agglomération relatives aux alignements, travaux sur routes, permis de stationnement,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols ».
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, la présente délégation est donnée à leur adjoint :

- M. Gérard DUPLOMB, adjoint au chef du STD Montbrisonnais,
- Mme Amélie HALLARY, adjoint au chef du STD Plaine du Forez,
- M. Michel MARCON, adjoint au chef du STD Gier Pilat,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du STD de l'est Roannais,
- M. Gilles SEIGNOL, adjoint au chef du STD ouest Roannais,
- Mme Séverine VRAY, adjoint au chef du STD Forez Ondaine.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service respectif et de leurs adjoints, la présente délégation est donnée aux adjoints chargés de l'urbanisme suivants :

- Mme Florence BARAY, secteur du STD est Roannais,
- M. Laurent BOCHARD, secteur du STD Gier Pilat,
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, secteur du STD Forez Ondaine.
- Mme Nicole GRANGER, secteur du STD Montbrisonnais,
- Mme Annie MIGNARD, secteur du STD ouest Roannais
- Mme Dominique POYADE, secteur du STD Plaine du Forez.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service respectif et de leurs adjoints, s'agissant uniquement des marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € HT, en matière d'entretien routier, la présente délégation est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité suivants :

- M. Gérard BARGE, secteur Saint Just en Chevalet du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- M ; Pascal BARRIER, secteur Boën/Noirétable du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Fabrice CHENAUD, secteur de Renaison du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- Mme Cynthia CHOMEL, secteur Saint Just St Rambert du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,
- M. Stéphane LATTAT, secteur Charlieu/Perreux du Service Territorial Départemental est Roannais,
- M. Damien GRANGE, secteur Montbrison/Chalmazel du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Patrick PATURAL, secteur Pélussin du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Dominique POINARD, secteur Saint-Etienne sud du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M., Thierry LIGOUT secteur Saint-Symphorien de Lay, du Service Territorial Départemental est Roannais,
- M. Georges TRAVARD, secteur Saint-Etienne nord-ouest du Service Territorial Départemental Forez-Ondaine,
- M. Bruno VACHON, secteur Saint-Galmier du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Pascal TRUNEL, secteur Saint-Bonnet le Château du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,
- M. James VEY, secteur de Feurs du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Stéphane REYNAUD, secteur Saint-Chamond du Service Territorial Départemental Gier Pilat.

**Article 4 :** délégation permanente est donnée à M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**Article 4.1. :** délégation permanente est donnée à M. Fabien COGNET, responsable du service gestion et exploitation de la route, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés temporaires de circulation (y compris en cas d'astreinte), les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien COGNET, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien COGNET et de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Olivier RUSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien COGNET, de M. Yves DADOLE et de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

**Article 4.2.** : délégation permanente est donnée à M. Thierry HUBO, responsable du service investissement préventif et équipements de la route, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Christian BROSSE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO et de M. Christian BROSSE, la délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

**Article 4.3.** : délégation permanente est donnée à M. Olivier RUSSIER, responsable du service départemental des ouvrages d'art, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

**Article 5** : délégation permanente est donnée à M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY et de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**Article 5.1.** : délégation permanente est donnée à M. Bertrand MOUNIER, responsable du service foncier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant relevant des infrastructures et des Espaces Naturels Sensibles,
- les documents d'arpentage et procès-verbaux de bornage relevant des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER et de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

**Article 5.2.** : délégation permanente est donnée à M. Benjamin CHENAUD, adjoint au directeur et responsable du service Etudes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Christian PALMIER, adjoint au responsable du service Etudes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD et de M. Christian PALMIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

**Article 5.3.** : délégation permanente est donnée à M. Patrick FRADIN, chef du service Travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FRADIN, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FRADIN et de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

**Article 6** : délégation permanente est donnée à M. Franck BOMPIUS, Directeur de la forêt et de l'agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes de vente sans limitation de montant concernant le canal du Forez,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction,
- en matière d'aménagement foncier :
  - \* pour la gestion générale des opérations d'aménagement foncier : toutes mesures de publication des arrêtés, tous actes, courriers, pièces et documents relatifs à la fixation des vacations et à la liquidation des indemnités dues aux commissaires enquêteurs intervenant pour conduire une enquête publique ou en qualité de président de commission ainsi que pour tous membres des commissions d'aménagement foncier, dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente ;
  - \* pour les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier : tous actes, courriers, pièces et documents relatifs au secrétariat et fonctionnement des commissions ;
  - \* pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier : les attestations de réception des délibérations et décisions des commissions d'aménagement foncier, toutes communications, notifications, publications ou saisines prévues en vue, pendant et à l'issue de l'enquête publique ainsi que toutes décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de mise en demeure de remettre les lieux en l'état, de prescription d'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant ;
  - \* pour la mise en œuvre des opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux : les réquisitions en vue de publier les échanges et cession amiables d'immeubles, les notifications de la publication des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPIUS, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPIUS et de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**Article 6.1.** : délégation permanente est donnée à M. Guillaume VERPY, adjoint au Directeur de la forêt et de l'agriculture, responsable du service agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à Mme Vanig AYDABIRIAN, adjointe au responsable du service agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY et de Mme Vanig AYDABIRIAN, la présente délégation est donnée à M. Franck BOMPUIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, de M. Guillaume VERPY et de Mme Vanig AYDABIRIAN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**Article 7.** : délégation permanente est donnée à Mme Christine ROBIN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- la télé-déclaration de la TVA des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**Article 7.1.** : délégation permanente est donnée à M. Azdine BENZID, adjoint au Directeur administratif et financier, responsable du service marché comptabilité, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, hormis du service Environnement, de la Direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation et de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Christine ROBIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**Article 7.2.** : délégation permanente est donnée à Mme Clotilde CARTON, responsable du service information géographique modernisation applications métier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON, la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON et de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Christine ROBIN.

**Article 8** : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 9** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. Thierry GUINAND  
M. Frédéric PICHON  
Mme Delphine BERNE  
Mme Marie-Laure LEROY  
M. Olivier GOUTELLE  
M. David MARAILHAC  
M. Laurent RUSSIAS  
M. Pascal DURANTON  
M. Hervé BOURRIN  
M. Stéphane CHOJNACKI  
M. Serge CLAVARON  
M. Daniel PERRET  
M. Marc BONNEL  
M. Christian BUONO  
M. Thierry DELBONO  
M. Rémy JACQUEMONT  
M. Jean Louis LAZZARESCHI  
M. Jean-Jacques PAULET  
M. Gérard DUPLOMB  
Mme Amélie HALLARY  
M. Michel MARCON  
M. Guy SAVATIER  
M. Gilles SEIGNOL  
Mme Séverine VRAY  
M. Laurent BOCHARD  
Mme Florence BARAY  
Mme Brigitte GABRIEL-RÉGIS  
Mme Nicole GRANGER  
Mme Annie MIGNARD  
Mme Dominique POYADE  
M. Gérard BARGE  
M. Pascal BARRIER  
M. Fabrice CHENAUD  
Mme Cynthia CHOMEL  
M. Stéphane LATTAT  
M. Damien GRANGE  
M. Patrick PATURAL  
M. Dominique POINARD  
M. Thierry LIGOUT  
M. Georges TRAVARD  
M. Pascal TRUNEL  
M. Bruno VACHON  
M. James VEY  
M. Stéphane REYNAUD  
M. Yves DADOLE  
M. Fabien COGNET  
M. Thierry HUBO  
M. Christian BROSSE  
M. Olivier RUSSIER  
M. Frank BOUCHERY  
M. Bertrand MOUNIER  
M. Benjamin CHENAUD  
M. Christian PALMIER  
M. Patrick FRADIN  
M. Franck BOMPUIS  
M. Guillaume VERPY  
Mlle Vanig AYDABIRIAN  
Mme Christine ROBIN  
M. Azdine BENZID

Mme Clotilde CARTON

M. le Directeur général des services  
M. le Préfet (contrôle de légalité)  
M. le Payeur départemental

Direction des Finances (exécution budgétaire)  
Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)  
Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

|  | DGA                     | Directeur<br>et Directeur délégué   | Chef de service  |
|--|-------------------------|---|--|
| <b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> </ul>   | <b>&gt; 90 000 € HT</b> | <b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b><br>y compris les procédures<br>de consultation sous<br>référencement | <b>&lt; 25 000 € HT*</b><br>y compris les<br>procédures<br>de consultation |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>  | X                       | X   | OUI  |
| <b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> </ul>   | X                       | NON*  | OUI*   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Bons de commande</li> </ul>   |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ordres de service prévus aux CCAG :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>interne</i> : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>externe</i> : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> </ul> </li> </ul> |                         |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Courrier de mise en demeure</li> </ul>  | X                       | OUI   | NON  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>   | X                       | OUI   | NON  |





**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION  
DE SIGNATURE AR-2018-10-246 DU PÔLE VIE SOCIALE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 31 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-305162-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-2 et L. 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-256 portant organisation des services signé le 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°AR-2018-10-246 signé par le Président, le 7 janvier 2019, accordant une délégation de signature au Pôle vie sociale,

**ARRETE**

**Article 1** : l'article 8 de l'arrêté, n°AR-2018-10-246, est supprimé et remplacé par :

*Article 8* : délégation permanente est donnée à M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale, pour signer, pour l'ensemble de la Direction Autonomie :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- les décisions de récupération d'indus,
- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément,
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENAULT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY et de Mme Laure HENAULT, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

**Article 2** : l'article 8.1 de l'arrêté, n°AR-2018-10-246, est supprimé et remplacé par :

**Article 8.1** : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Responsable de la cellule coordination et Adjoint au Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les correspondances liées à la mission de coordination des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la démarche départementale de modernisation,
- les courriers relatifs au suivi des demandes d'autorisation de création des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- les accusés réception et déclaration de dossier complet des demandes d'agrément des familles d'accueil,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

**Article 3** : l'article 8.7 de l'arrêté, n°AR-2018-10-246, est supprimé et remplacé par :

**Article 8.7** : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable de la cellule gestion et suivi budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

**Article 4** : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2018-10-246 demeurent inchangées.

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. CHOCHOY,
- Mme HENAULT,
- Mme SCHMITT,
- M. BANCEL,

M. le Directeur général des services,  
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),  
M. le Payeur départemental,

Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés),  
Direction des finances (exécution budgétaire),  
Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2019-01-3

**AVENANT N°2 POUR LA MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA  
LOIRE DES LOCAUX DESTINÉS À L'INFIRMIÈRE-PUÉRICULTRICE ET AU  
MÉDECIN DE PMI SIS AVENUE DU 8 MAI À SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 16 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-304236-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

La mise à disposition, par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) au Département de la Loire, des locaux du Relais Accueil Petite Enfance dont elle dispose à SAINT-JUST-EN-CHEVALET, pour la tenue de 4 permanences mensuelles par l'infirmière-puéricultrice départementale et le médecin de PMI.

La proposition de l'infirmière-puéricultrice départementale et du médecin de PMI de réduire le nombre de permanences à deux par mois.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

L'A.D.M.R. met à la disposition du Département une salle d'accueil et de consultation dans les locaux du Relais Accueil Petite Enfance sis : rue du 8 Mai à Saint-Just-en-Chevalet, à raison de deux vendredis matin par mois à compter de la deuxième quinzaine de janvier 2019.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une participation financière annuelle de 500 €.

Un avenant n°2 réglera les relations entre l'A.D.M.R. et le Département de la Loire.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

L'A.D.M.R., représentée par son président en exercice M. Lucien BATTANDIER, sise : boulevard l'Astrée à SAINT-JUST-EN-CHEVALET.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'A.D.M.R.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'A.D.M.R., ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'A.D.M.R., à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- L'A.D.M.R. représentée par son président en exercice M. Lucien BATTANDIER
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2018-10-264

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR  
L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA RIVIÈRE ET DE  
VALBENOITE CENTRE DEUX SIS : 28 RUE DES FORGES À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 17 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303659-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

La proposition de l'association des centres sociaux de La Rivière et de Valbenoite-Centre Deux de mettre à la disposition du Département pour la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, dans le cadre de l'action « PARENTS ET RETOUR À L'EMPLOI » des locaux sis : 28 rue des Forges à SAINT-ETIENNE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre de l'action « **PARENTS ET RETOUR À L'EMPLOI** », l'association des Centres Sociaux de La Rivière et de Valbenoite/Centre Deux, via le Relais Info Accueil Petite Enfance Les Portes du Pilat, met à la disposition de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi du Département de la Loire pour la période de mars à avril 2019, dans les locaux sis : 28 rue des Forges à SAINT-ETIENNE :

- une salle d'activités avec matériel pédagogique pour des enfants âgés de 0 à 6 ans,
- une salle de réunion avec tables, chaises et tableau.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une convention règlera les relations entre l'Association des centres sociaux de la Rivière et de Valbenoite Centre-Deux et le Département de la Loire.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

L'Association des centres sociaux de La Rivière et de Valbenoite-Centre Deux sise : 28 rue des Forges à St Etienne.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenoîte/Centre Deux représentée par Mme Marie-Hélène JANUEL, directrice.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'association des centres sociaux de la Rivière-Valbenoite/Centre Deux, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association des centres sociaux de la Rivière-Valbenoite/Centre Deux, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- L'association des Centres sociaux de la Rivière et de Valbenoite/Centre II représentée par Madame JANUEL, directrice,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2018-07-157

**CESSION D'UN TÉLÉPHONE PORTABLE À M. BERNARD PHILIBERT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 février 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-295312-AR-1-1*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, à l'exclusion des biens mobiliers mis en vente sur le site de courtage en ligne,

VU la délibération de la Commission permanente du 10 décembre 2018,

**CONSIDERANT**

La démission de Monsieur PHILIBERT de son mandat de Conseiller départemental et sa demande tendant à pouvoir racheter le téléphone que lui avait mis à disposition le Département de la Loire.

M. PHILIBERT a souhaité conserver ce téléphone portable, cette possibilité de rachat étant prévue par une délibération de la Commission permanente du 10 décembre 2018.

Ce matériel, acquis en mars 2014 pour un montant de 466,80 € TTC, présente aujourd'hui une valeur de rachat nulle.

Conformément à la délibération précédemment citée, il est proposé de céder ce téléphone à M. Bernard PHILIBERT à titre gratuit.

**ARRETE**

**Article 1 : objet :**

Le téléphone portable Iphone 5 S de marque APPLE est cédé à titre gratuit à Monsieur Bernard PHILIBERT.

**Article 2 : désignation du tiers**

Monsieur Bernard PHILIBERT.

**Article 3 : notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard PHILIBERT.

**Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

**Article 5 : exécution**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur Bernard PHILIBERT,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf : AR-2019-01-7

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE (CT)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-304576-AR-1-1*

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 6 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 portant désignation de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire;

**Vu** les démissions de Mme Karine LIOTIER, Mme Dominique TISSOT, Mme Françoise DEBATISSE et de M. Christophe DESVIGNES (courriers du 17 décembre 2018) ;

**Vu** la proposition de l'organisation syndicale CFE/CGC de désigner Mme Michèle MORVANT en tant que suppléante,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité Technique est ainsi constitué :

| REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  |   |
|---|---|
| <i>Titulaires</i>   | <i>Suppléants</i>   |
| Monsieur Sylvain DARDOULLIER<br>Madame Marianne DARFEUILLE<br>Madame Christiane JODAR<br>Madame Michèle MARAS<br>Monsieur Pierre VERICEL<br>Madame Pascale VIALLE-DUTEL | Monsieur Paul CELLE<br>Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO<br>Madame Valérie PEYSSELON<br>Monsieur Joseph FERRARA<br>Madame Nadia SEMACHE<br>Madame Marie-Michèle VIALLETON |

| REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL  |  |
|---|--|
| <i>Titulaires</i>   | <i>Suppléants</i>  |
| Madame Régine PONCET (CFDT)<br>Monsieur Albéric PEYRE (CFDT)<br>Monsieur Christian BENOIT (CFDT)<br>Monsieur Laurent DOLS (CFE-CGC)<br>Monsieur Kamel HADJ-RABAH (CGT)<br>Madame Myriam DAHMANI (CGT)<br>Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42)<br>Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42)<br>Monsieur Eric CHORETIER (UNSA) | Madame Laurence MOULIN (CFDT)<br>Madame Martine GRANGER (CFDT)<br>Madame Farida MOUSSAOUI (CFDT)<br>Madame Michèle MORVANT (CFE-CGC)<br>Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT)<br>Madame Zorah CHALABI (SUD CT 42)<br>Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42)<br>Madame Marie José AGACINSKI (SUD CT 42)<br>Madame Sandra GARCIA (UNSA) |

**Article 2** : Le Comité Technique est présidé par Madame Michèle MARAS.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSÉE(S) A :**

- chaque agent élu
- chaque conseiller départemental désigné
- RAA
- Monsieur le Directeur général des services.

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf : AR-2019-01-8

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU CHSCT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-304604-AR-1-1*

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 06 décembre 2018 ;

**Vu** la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

| <b>REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE</b> |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>Titulaires</b>                               | <b>Suppléants</b>              |
| Madame Michèle MARAS                            | Madame Solange BERLIER         |
| Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO               | Monsieur Jean-Yves BONNEFOY    |
| Monsieur Sylvain DARDOULLIER                    | Madame Christiane JODAR        |
| Madame Marianne DARFEUILLE                      | Monsieur Jean-Jacques LADET    |
| Monsieur Yves PARTRAT                           | Madame Nadia SEMACHE           |
| Madame Pascale VIALLE-DUTEL                     | Madame Marie-Michèle VIALLETON |



| <b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>     |                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Titulaires</b>                     | <b>Suppléants</b>                   |
| Madame Delphine FAYNEL (CFDT)         | Madame Agnès LIGOUT (CFDT)          |
| Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT)        | Madame Laurence MOULIN (CFDT)       |
| Monsieur Alain OLIVIER (CFDT)         | Monsieur Gilles RODARY (CFDT)       |
| Monsieur David SION (CGT)             | Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT)    |
| Madame Cécile ANDRIEUX (CGT)          | Monsieur Mohamed ALAILOU (CGT)      |
| Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42) | Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42) |
| Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42)  | Monsieur Yohann LOUIS (SUD CT 42)   |
| Monsieur Mickaël VAISSEAU (CFE-CGC)   | Monsieur Laurent DOLS (CFE-CGC)     |

**Article 2** : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Madame Michèle MARAS.

**Article 3** : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSÉE(S) A :**

- chaque agent désigné,
- chaque conseiller départemental désigné,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- RAA.

**Direction des  
Affaires Juridiques  
et de la Commande  
Publique**

Direction des Affaires  
Juridiques et de la  
Commande Publique

Nos Réf : AR-2019-01-2

**APPEL INCIDENT ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-304208-AR-1-1*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-10-1,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation à son Président pour ester en justice au nom du Département et de défendre celui-ci dans toutes les instances le concernant,

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne rendu le 20 décembre 2018 condamnant Monsieur Jean-Luc Limousin, procédure dans laquelle le Département de la Loire s'est constitué partie civile

Vu l'appel interjeté le 24 décembre 2018 par Monsieur Jean-Luc Limousin contre le jugement précité

Vu l'appel interjeté le 24 décembre 2018 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne

Considérant que le Département de la Loire entend interjeter appel incident et renouveler sa constitution de partie civile devant la Cour d'Appel de Lyon afin de solliciter notamment le remboursement des traitements, charges patronales, frais médicaux et sommes engagées au titre de la protection fonctionnelle accordée à son agent, Madame LEROY.

**ARRETE**

**Article 1**

Le Département de la Loire décide d'interjeter appel incident du jugement rendu le 20 décembre 2018 et de se constituer partie civile lors de l'audience qui se tiendra devant la Cour d'appel de Lyon

**Article 2**

Le Cabinet Philippe PETIT et Associés, représenté par Maître Levent SABAN, avocat au Barreau de SAINT-ETIENNE, 2 rue de la République 42000 SAINT-ETIENNE, est chargé de la défense des intérêts du Département.

### **Article 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance de l'assemblée départementale.

### **Article 4**

Monsieur le Directeur général des services du Département et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Etienne, le 3 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Madame la Directrice des Affaires juridiques et de la Commande publique
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le "Préfet pour contrôle de légalité

**Pôle Ressources**

Direction des Affaires  
Juridiques et de la  
Commande Publique

Nos Réf : AR-2019-01-11

**COMMISSION DES MARCHÉS PUBLICS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 29 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-304919-AR-1-1*

VU les articles L. 1414-1 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU les articles 25 et 27 à 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'attribution de marchés publics d'un montant important car supérieur au seuil européen mais non soumis à la commission d'appel d'offres, et la nécessité de faire statuer un organe collégial sur ces marchés,

**ARRETE**

**Article 1** : La Commission des marchés publics rend un avis à la personne signataire des marchés sur :

\* l'analyse des offres issues de procédures non formalisées supérieures au seuil européen des fournitures et services (actuellement 221 000 € HT) :

- marchés à procédure adaptée de travaux entre le seuil européen cité précédemment et le seuil européen des procédures formalisées de travaux (actuellement 5 548 000 € HT),
- marchés à procédure adaptée de services sociaux et autres services spécifiques, et services juridiques supérieurs au seuil européen des fournitures et services,
- marchés négociés sans mise en concurrence supérieures au premier seuil européen, notamment les marchés de maîtrise d'œuvre attribués après concours restreint de maîtrise d'œuvre.

\* les modifications des marchés cités précédemment, lorsqu'elles sont supérieures à :

- 10 % du marché initial pour les marchés de fournitures et services,
- 15 % du marché initial pour les marchés de travaux.

**Article 2** : La Commission des marchés publics est présidée par le président de la commission d'appel d'offres. Elle est composée des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

**Article 3** : La commission définit ses modalités de fonctionnement dans son règlement intérieur.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 février 2009.

**Article 5** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. LAURENDON, Président de la CAO,  
M. DARDOULLIER, membre de la CAO,  
Mme PEYSSELON, membre de la CAO,  
Mme RIBEIRO-CUSTODIO, membre de la CAO,  
M. FERRARA, membre de la CAO,  
Mme SEMACHE, membre de la CAO,  
Mme DARFEUILLE, suppléante,  
Mme BESSON-FAYOLLE, suppléante,  
Mme AUBERGER, suppléante,  
M. BARTHOLIN, suppléant,  
M. PEPINOT, Directeur de cabinet,  
M. MAILLOT, Directeur général des services,  
Mme BERTRAND, Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources,  
Mme PORTAL-BONFILS, Directrice des Affaires juridiques et de la Commande Publique (DAJCP),  
M. YVARS, Responsable de la Commande publique, adjoint à la directrice de la DAJCP.



**Pôle Ressources**

Direction des Systèmes  
d'Information

Nos Réf :  
AR-2018-10-238

**CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX COMMUNES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-302695-AR-1-1*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exclusion de biens mobiliers mis en vente sur le site de courtage en ligne,

VU la décision de la Commission permanente du 19 septembre 2016 autorisant la cession à titre gracieux de matériels informatiques réformés aux communes de moins de 2 000 habitants pour les écoles publiques, les écoles privées et les écoles de musique.

**CONSIDERANT**

Les demandes de communes de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 décembre 2018.

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 20 ordinateurs à la commune de Saint Denis sur Coise,
- 6 ordinateurs à la commune de Chevrières,
- 4 ordinateurs à la commune de Saint Marcel de Félines,
- 10 ordinateurs à la commune de La Gimond,
- 3 ordinateurs à la commune d'Estivareilles.

**Article 2 : Désignation des tiers**

- Commune de Saint Denis sur Coise,
- Commune de Chevrières,
- Commune de Saint Marcel de Félines,
- Commune de La Gimond,
- Commune d'Estivareilles.

**Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à chaque commune pour ce qui la concerne.

**Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

**Article 5 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs du Département.

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### **RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige et de présence de verglas, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 2 janvier 2019 à 12 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal à CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Le Recueil des actes administratifs départemental

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

Le Directeur de la DPREE

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : N° 2019010800469P

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 15+0480 au PR 15+0530**

**Commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 11/01/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 15+0480 au PR 15+0530 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Philippe Presle (ORANGE) / 06 85 13 41 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur Jean Philippe Presle (ORANGE)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/01/2019

**Le Président,**

Four le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 7+0000 au PR 7+0300 au lieu dit La Chaize  
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/01/2019 jusqu'au 25/01/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 7+0000 au PR 7+0300 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au lieu dit La Chaize.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.



Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 10/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

**Pôle Aménagement  
et Développement Durable**

*Service  
Gestion et Exploitation de la Route*

PCD1341 -2018

Votre interlocuteur :  
Poste de Coordination des routes  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES AU COURS DE LA PERIODE HIVERNALE**

**Le Président du Département de la Loire,**

Vu la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2<sup>ème</sup> partie : signalisation de danger, le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 07 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale du Département de la Loire,

VU l'avis favorable du Préfet de la Loire en date du 7 janvier 2019

Considérant que la RD1082 est classée « route à grande circulation »

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation sur certains axes routiers du département en période d'enneigement,

Afin de faciliter l'écoulement général de la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Au cours de la période hivernale, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019, lorsque les conditions de circulation ne permettront plus d'assurer l'écoulement normal du trafic ou la sécurité des usagers, la circulation des véhicules sur les sections des routes départementales définies à l'article 4 hors agglomération sera soumise aux conditions générales fixées ci-après :

**ARTICLE 2:** La circulation pourra être :

- a- Soit interdite à tous véhicules sur les sections de routes listées à l'article 4.
- b- Soit interdite aux véhicules non munis des équipements spéciaux définis à l'article 3 ci-après sur les sections de routes listées à l'article 4.
- c- Soit interdite à certaines catégories de véhicules sur les sections de routes listées à l'article 4.

**ARTICLE 3:** Les équipements spéciaux nécessaires dans le cadre de l'article 2b sont les suivants :

- 1- Dispositifs antidérapants inamovibles pour les véhicules sur lesquels ils sont autorisés :
  - Pneus hiver
  - Pneumatiques disposant de crampons faisant saillie, conformes à l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, notamment les articles 1 à 7

2- Dispositifs amovibles :

Tout dispositif antidérapant (chaînes à neige ou autres équipements) conforme à l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 et notamment aux dispositions des articles 9 à 12.

**ARTICLE 4:** Localisation

RD1082 du PR76 +310 au PR 94+580 (Col de la République)

RD503 au col du Tracol

RD63 du PR 7+731 au PR 21+110 (Col de l'Oeillon)

RD120 du PR 5+295 au PR 9 +500

RD2 du PR 18+305 au PR 29+986 (Col de la Croix de Chaubouret)

RD500 du PR 0+000 au PR 1+ 922

RD101 du PR 16+450 au PR 24+000 (Col de la Loge)

RD38 du PR 0+000 au PR 7+147

RD113 du PR 0+000 au PR 5+890 (Col de Baracuchet),

RD6 du PR 0+000 au PR 6+000 (Col du Béal)

RD496 du PR 0+000 au PR 7+163 (Col des Limites)

RD102 du PR 0+000 au PR 10+890

RD18 du PR 29+884 au PR 31+062 Barrage de Villerest

RD32 du PR 18+868 au PR 21+193 Barrage de Grangent

**ARTICLE 5:** Les dispositions mentionnées à l'article 2 s'appliqueront, après validation d'une personne habilitée, et dès la mise en place de la signalisation correspondante. Cette signalisation matérialisée par des panneaux de police C14 ou par des panneaux de signalisation temporaire KC1 porte :

- La mention « route barrée » dans le cadre de l'article 2a,
- La mention « équipements spéciaux obligatoires » dans le cadre de l'article 2b,
- La mention adaptée à la catégorie des véhicules concernés dans le cadre de l'article 2c.

Dans le cadre de l'article 2b la signalisation peut être matérialisée par un panneau B26 avec le panneau M9z portant la mention « pneus hiver admis ».

**ARTICLE 6:** Les différentes restrictions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux services publics d'intervention d'urgence (pompiers, forces de l'ordre, gestionnaires de réseaux...) ni aux services publics dédiés à la viabilité hivernale.

**ARTICLE 7:** En cas de besoin dûment justifié concernant des transports indispensables et urgents, des dérogations aux interdictions de circulation visées à l'article 2 pourront être accordées au cas par cas, par l'autorité de police juridiquement compétente.

**ARTICLE 8:** Les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont les services territoriaux départementaux de la Loire territorialement concernés.

**ARTICLE 9: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10:** Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 11:** Ampliation :

Communes de Bourg Argental, la Versanne, Saint Etienne, Saint Genest Malifaux, Planfoy

Communes de Saint Sauveur en Rue, Riotord (43)

Communes de Véranne, Doizieux, Roisey, Pélussin, Colombier

Communes de La Valla en Gier, Le Bessat

Commune de Firminy

Communes de Chalmazel-Jeansagnière, Le Brugeron (63), Saint Pierre de Bourlhonne (63), La Chambonie, La Chamba, Saint Jean la Vêtre

Communes de Lérigneux, Bard, Saint Anthème (63), Valcivières (63)

Communes de Verrières en Forez, Chazelles sur Lavieu, Gumières, Margerie Chantagret, Saint Anthème (63)

Communes de Villerest, Commelle Vernay

Communes de Chambles, Saint Just Saint Rambert

Le Préfet - Direction Départementale des Territoires de la Loire

Escadron départemental de la sécurité routière

Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie

Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Maison du transport de la Loire

FNTV

Samu 42

Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

La poste

Le Directeur de la DPREE

Services Territoriaux Départementaux Forez Ondaine, Gier Pilat, Montbrisonnais, Plaine du Forez, Est  
Roannais, Ouest Roannais

Direction des transports du Département

Recueil des Actes Administratifs Départemental

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 8 janvier 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégué,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 622

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD5 du PR 60+0600 au PR 61+0000
- RD5 du PR 64+0200 au PR 65+0000
- RD5-5 du PR 1+0000 au PR 1+0500
- RD26 du PR 41+0000 au PR 41+0500
- RD38 du PR 58+0700 au PR 61+0500
- RD38 du PR 57+0800 au PR 57+0965
- RD49 du PR 31+0500 au PR 31+0765
- RD49 du PR 34+0000 au PR 35+0500
- RD64 du PR 9+0000 au PR 10+0600
- RD64 du PR 15+0200 au PR 16+0500

Communes de **CHIRASSIMONT, MACHEZAL, LAY, FOURNEAUX, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY** et **SAINT-CYR-DE-VALORGES**

### Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SARL YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux élagage sur réseau aérien de fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/01/2019 jusqu'au 07/04/2019, de 08h00 à 16H30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD5 du PR 60+0600 au PR 61+0000 (CHIRASSIMONT) situés hors agglomération
- RD5 du PR 64+0200 au PR 65+0000 (MACHEZAL) situés hors agglomération
- RD5-5 du PR 1+0000 au PR 1+0500 (MACHEZAL) situés hors agglomération
- RD26 du PR 41+0000 au PR 41+0500 (LAY) situés hors agglomération
- RD38 du PR 58+0700 au PR 61+0500 (FOURNEAUX et MACHEZAL) situés hors agglomération
- RD38 du PR 57+0800 au PR 57+0965 (SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et FOURNEAUX) situés hors agglomération
- RD49 du PR 31+0500 au PR 31+0765 (CHIRASSIMONT) situés hors agglomération
- RD49 du PR 34+0000 au PR 35+0500 (CHIRASSIMONT et SAINT-CYR-DE-VALORGES) situés hors agglomération
- RD64 du PR 9+0000 au PR 10+0600 (SAINT-CYR-DE-VALORGES) situés hors agglomération
- RD64 du PR 15+0200 au PR 16+0500 (MACHEZAL) situés hors agglomération

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Yves Portal (SARL YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 80 25 96 69.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental


Monsieur le Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY  
Madame la Maire de MACHEZAL  
Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-VALORGES  
Monsieur le Maire de FOURNEAUX  
Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT  
Monsieur le Maire de LAY  
Monsieur Yves Portal (SARL YVES PORTAL)  
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/01/2019

**Le Président,**

**Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route**

**Fabien COGNET**





Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD37 du PR 23+0294 au PR 23+0399**  
**Commune de L'HORME**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Travaux publics du Jarez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/01/2019 jusqu'au 18/01/2019, de 08h00 à 17h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 23+0294 au PR 23+0399 (L'HORME) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Louis Defreitas (Travaux publics du Jarez) / 04 77 20 75 32 / 07 69 92 65 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HORME (L')

Monsieur Jean-Louis Defreitas (Travaux publics du Jarez)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 008

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD17 du PR 6+0665 au PR 6+0728**  
**Commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/01/2019 jusqu'au 08/02/2019, de 08h00 à 16H30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR 6+0665 au PR 6+0728 (SAINT-CYR-DE-FAVIERES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

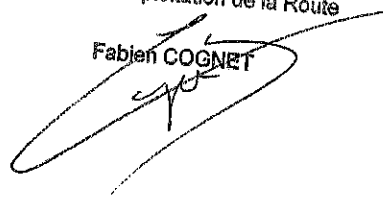
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD68 du PR 0+0900 au PR 1+0900**  
**Commune de ARTHUN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/01/2019 jusqu'au 15/03/2019, de 08h00 à 17h00 sauf week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 0+0900 au PR 1+0900 (ARTHUN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur les voies de circulation

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Alexis EPALLE (VINCI Construction France ) / 04/77/37/80/62 / 06/01/31/08/97.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ARTHUN

Monsieur Alexis EPALLE (VINCI Construction France )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 24+0450 au PR 24+0620**  
**Commune de LA COTE-EN-COUZAN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/01/2019 jusqu'au 14/02/2019, de 08h00 à 17h00 sauf week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 24+0450 au PR 24+0620 (LA COTE-EN-COUZAN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA COTE-EN-COUZAN

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 27+0000 au PR 28+0000**

**Communes de CHAMPDIEU et CHALAIN-D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de MONAT PAYSAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de débroussaillage pour le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/01/2019 jusqu'au 18/01/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 27+0000 au PR 28+0000 (CHAMPDIEU et CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Laurent MONAT (MONAT PAYSAGE ) / 04 77 60 89 72 / 06 08 86 27 17.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur Laurent MONAT (MONAT PAYSAGE )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD71 du PR 2+0312 au PR 5+0281**  
**Commune de BUSSY-ALBIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/01/2019 jusqu'au 15/02/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD71 du PR 2+0312 au PR 5+0281 (BUSSY-ALBIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Baptiste MARION (BOUYGUES E&S) / 0413645374.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Jean Baptiste MARION (BOUYGUES E&S)


Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges  
Commune de MACLAS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet de la Loire du 15 janvier 2019,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MOUNARD TP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/01/2019 jusqu'au 25/01/2019, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 (MACLAS) situés hors agglomération route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 la journée.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Grégoire Cleux (MOUNARD TP) / 04 75 33 17 14 / 06 68 62 75 94.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MACLAS

Monsieur Grégoire Cleux (MOUNARD TP)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien BOGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0008-2019**

**RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges  
Commune de MACLAS**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0008-2019 en date du 15/01/2019,

CONSIDÉRANT que suite à une erreur de date de début de commencement des travaux, il convient de prendre un nouvel arrêté

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté AT0008-2019 du 15/01/2019, portant réglementation de la circulation RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 (MACLAS) situés hors agglomération route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges est abrogé le 15/01/2019 à 7 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
Monsieur le Maire de MACLAS  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Directeur de la DPREE  
Monsieur Grégoire Cleux (MOUNARD TP)

À SAINT-ETIENNE, le 15/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges  
Commune de MACLAS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/01/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MOUNARD TP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**



**ARTICLE 1 :** À compter du 15/01/2019 jusqu'au 25/01/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 (MACLAS) situés hors agglomération route de Saint Appolinard au lieu-dit les Barges.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 la journée.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Grégoire Cleux (MOUNARD TP) / 04 75 33 17 14 / 06 68 62 75 94.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MACLAS

Monsieur Grégoire Cleux (MOUNARD TP)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

**15 JAN. 2019**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

**Fabien COUNET**



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 03/12/2018

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

À

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019  
Affaire suivie par : Alméria Sénecat  
almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-lrs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des  
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019  
PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national. Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
P/La ministre et par délégation

La direction des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI

Circulaire du 03/12/18.

Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France  
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 31 avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 31 janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

# Circulaire du 03/12/18.

## Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

#### Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

#### Période du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1<sup>er</sup> septembre à vingt-quatre heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 8+0880 au PR 8+0990**  
**Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement d'un transformateur H61 sur le haut d'un poteau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 01/02/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 8+0880 au PR 8+0990 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Marie Simon (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 26 64 73 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'AMBIERLE

Madame Marie Simon (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 86+0066 au PR 86+0055**  
**Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Tarvel

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose de radar fixe., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/01/2019 jusqu'au 01/02/2019, 8h30 à 17h00 sauf le Week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 86+0066 au PR 86+0055 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de



l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur la voie de droite

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thomas JANIN (Tarvel) / 0680363594.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Thomas JANIN (Tarvel)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22 au PR 7+0289 et RD22-2 au PR1+0603**  
**Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EURL DAFFAUD

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/01/2019 jusqu'au 25/01/2019, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 au PR 7+0289 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situé hors agglomération et RD22-2 au PR1+0603 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Didier Fougerouse (EURL DAFFAUD) / 06 80 75 25 16.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

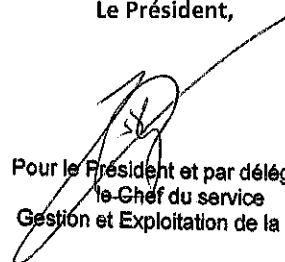
Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Didier Fougerouse (EURL DAFFAUD)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/01/2019

Le Président,



Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 34 44 44  
matthieu.vial@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450  
Communes de CALOIRE et UNIEUX**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune d'UNIEUX**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de FREYSSINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/01/2019 jusqu'au 30/04/2019, de manière permanente., au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450 (CALOIRE et UNIEUX) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par :  
pour la signalisation de chantier : Monsieur Nicolas BLANCHARD (FREYSSINET) / 06.25.25.20.31.  
et pour les interventions d'urgence : STD Forez Ondaine.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune d'UNIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'UNIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Monsieur le Maire de ÇALOIRE

Monsieur Nicolas BLANCHARD (FREYSSINET)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À UNIEUX, le 16/01/2019

À SAINT-ETIENNE, le 16/01/2019

Le Maire d'UNIEUX

Le Président,



Le Maire,

Christophe FAVERJON

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD504 du PR 17+0400 au PR 17+0410**  
**Commune de COMBRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 25/01/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 17+0400 au PR 17+0410 (COMBRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Pierre Emmanuel Guillin (VINCI Construction France ) / 06 24 25 87 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COMBRE

Monsieur Pierre Emmanuel Guillin (VINCI Construction France )

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 17/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

  
Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 18+0393 au PR 17+0993 au Lieu-dit Sanzieux  
Commune de SURY-LE-COMTAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour des aménagements de trottoirs, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 22/03/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 18+0393 au PR 17+0993 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération au Lieu-dit Sanzieux.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de



l'article R. 417-1.1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04 77 90 77 20 / 06 64 48 49 57.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Thomas Petit (COLAS)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 17/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

  
Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 0+0847 au PR 0+0824**  
**Commune de SAINT-JOSEPH**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 29/01/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 0+0847 au PR 0+0824 (SAINT-JOSEPH) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Frédéric POUGET (SERP SARL Cholton) / 0477296891 / 0608871130.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH

Monsieur Frédéric POUGET (SERP SARL Cholton)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC19003

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 au PR 0+0635**

**Commune de SAINT-MARTIN-LESTRA**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 08/02/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 au PR 0+0635 (SAINT-MARTIN-LESTRA) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France ) / 06 19 67 07 15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA

Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France )

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

**Fabien COGNET**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD37 du PR 0+0485 au PR 2+0645 et RD22 du PR 12+0669 au PR 11+0390**

**Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AB réseaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 01/03/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 0+0485 au PR 2+0645 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération et RD22 du PR 12+0669 au PR 11+0390 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-1.1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anouar BENARBIA (AB réseaux) / 04 72 30 65 40 / 06.99.46.86.14.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur Anouar BENARBIA (AB réseaux)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 6+0098 au PR 7+0293 et RD22 du PR 14+0237 au PR 17+0359**  
**Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AB réseaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 01/03/2019, de 08h00 à 17h00 sauf week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 6+0098 au PR 7+0293 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération et RD22 du PR 14+0237 au PR 17+0359 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.



Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Anouar BENARBIA (AB réseaux) / 04 72 30 65 40 / 06.99.46.86.14.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur Anouar BENARBIA (AB réseaux)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22 du PR 7+0196 au PR 7+0372**  
**Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 08/02/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 7+0196 au PR 7+0372 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 8+0500 au PR 8+0600 au lieu dit La Feuillat**  
**Commune de VERRIERES-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de COLOMBAT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 15/02/2019, de 07h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 8+0500 au PR 8+0600 (VERRIERES-EN-FOREZ) situés hors agglomération au lieu dit La Feuillat.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT) / 06 13 37 75 11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNIZAT



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 010

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD17 du PR 8+0000 au PR 8+0200**  
**Commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/01/2019 jusqu'au 22/02/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR 8+0000 au PR 8+0200 (SAINT-CYR-DE-FAVIERES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Service

gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis

Tél : 04 77 34 44 44

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

N° d'affaire : SUD 009

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1-1 du PR 0+0985 au PR 3+0260**

**Communes de NERONDE et BUSSIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 16/02/2019, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 0+0985 au PR 3+0260 (NERONDE et BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.



Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR 11+0353 au PR 11+0396**  
**Commune de VILLERS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement pour la réparation d'une fuite d'eau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 21/01/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 11+0353 au PR 11+0396 (VILLERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLERS

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC 19001

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD112 du PR 19+0000 au PR 20+0000**  
**Commune de MIZERIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/01/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 19+0000 au PR 20+0000 (MIZERIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony Coelho (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MIZERIEUX

Monsieur Anthony Coelho (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 33+0393 au PR 33+0486**  
**Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande des entreprises COLOMBAT et BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 05/03/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 33+0393 au PR 33+0486 (SAINT-GERMAIN-LAVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT) / 06 13 37 75 11 et Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT)

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien CEGNET

R D 37 PR+33+0393 au 33+486



### Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7  
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



#### Gestionnaires des réseaux routiers

**Le demandeur** Particulier  Service public  Maître d'œuvre ou conducteur d'opération  Entreprise

Nom : **COLOMBAT** Prénom : **PHILIPPE**  
Dénomination : **COLOMBAT** Représenté par :  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : **Lieu dit Godran**  
Code postal **4 2 4 3 0** Localité : **SAINT MARCEL D'URFE** Pays : **France**  
Téléphone **0 6 1 3 3 7 7 5 1 1** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
Courriel : **philippecolombat42430@gmail.com**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur  
Nom : **bouygues e/s** Prénom : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : **zac des plaines**  
Code postal **4 2 1 6 0** Localité : **BONSON** Pays : **France**  
Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
Courriel : .....

#### Localisation du site concerné par la demande

**Voie concernée** : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
Hors agglomération  En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : **Les Plantées**  
Code postal **4 2 2 6 0** Localité : **ST GERMAIN LAVAL**

#### Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : .....  
Description des travaux : **renforcement bt poste les plantées**  
N° de chantier délivré par la Collectivité <sup>(0)</sup> : .....  
Date prévue de début des travaux : **0 4 0 2 2 0 1 9** Durée des travaux (en jours calendaires) : **3 0**

#### Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **3 0** Date de début de réglementation **0 4 0 2 2 0 1 9**  
Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles   
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation  Sens des Points de Repères (PR) croissants   
Sens des Points de Repères (PR) décroissants  Fermeture à la circulation   
Basculement de circulation sur chaussée opposée   
Circulation alternée : Par feux tricolores  Manuellement   
Restriction de chaussée :  
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)  Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue .....  
Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s) .....

<sup>(0)</sup> N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole



Interdiction de :

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Circuler</b>                           |  | <b>Stationner</b>                                    |  | <b>Dépasser</b>                                      |
| Véhicules légers <input type="checkbox"/> |  | véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/> |  | véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/> |
| poids lourds <input type="checkbox"/>     |  | poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>     |  | poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>     |

Vitesse limitée à : 50 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**

Le demandeur  Une entreprise spécialité

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal      Localité : ..... Pays : .....

Téléphone           Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

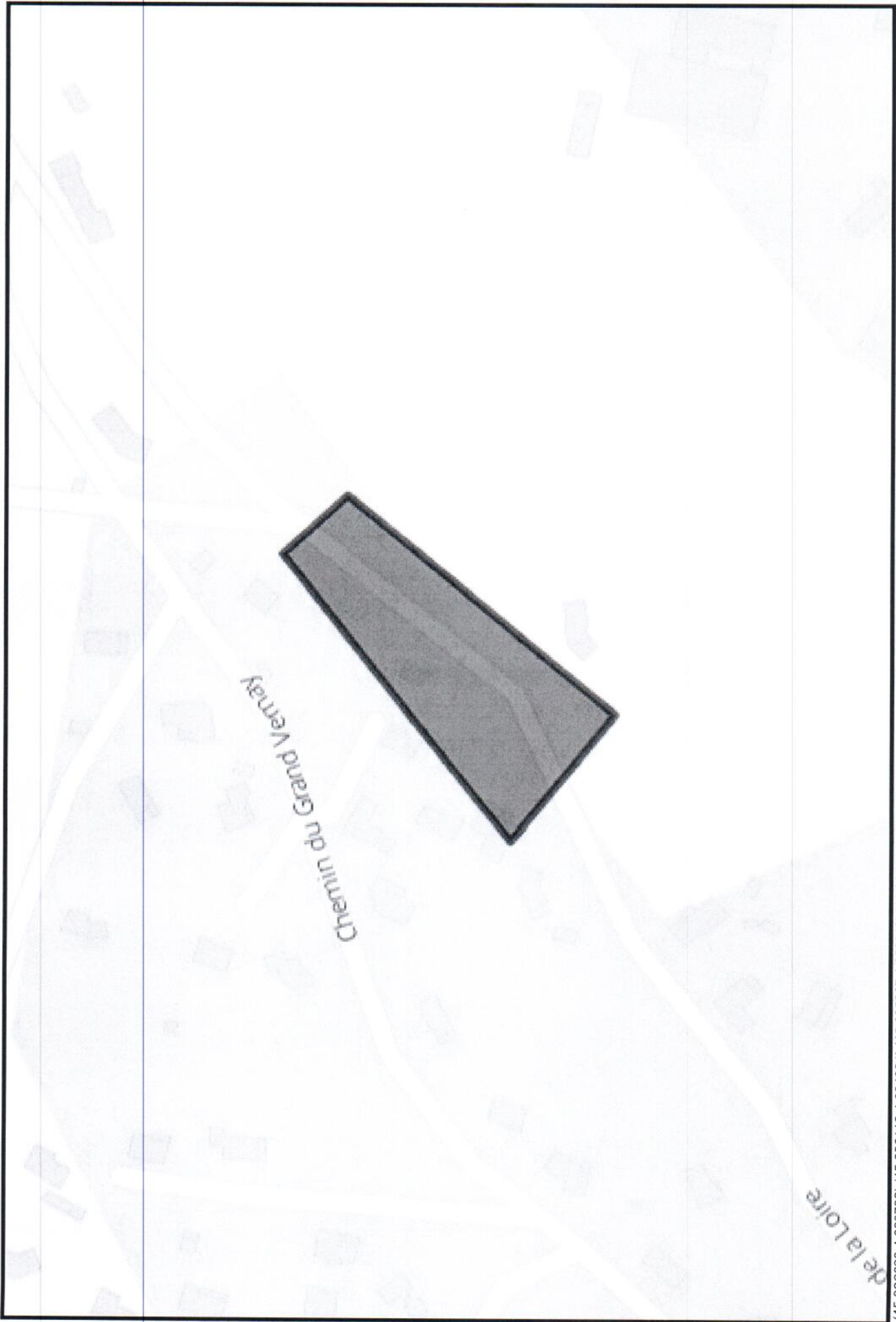
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : **SAINT MARCEL D'URFE** Le : **1 8 0 1 2 0 1 9**

Nom : **COLOMBAT** Prénom : **PHILIPPE** Qualité : .....



(45.836328 4.023732);(45.836112 4.024021);(45.835207 4.022948);(45.835528 4.022369);(45.835514 4.022390);(45.835558 4.022315);(45.836328 4.023732);

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD 92 La Garde -Monsagny  
USSON EN FOREZ

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD92 du PR 1+0198 au PR 1+0472**  
**Commune de USSON-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/01/2019 jusqu'au 24/02/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD92 du PR 1+0198 au PR 1+0472 (USSON-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 61 30 57 67.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 19002

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 au PR 49+0850**  
**Commune de CUZIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 01/02/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 au PR 49+0850 (CUZIEU) situé hors agglomération. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CUZIEU

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 025

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1-1 du PR 5+0755 au PR 5+0800**  
**Commune de BUSSIERES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 11/02/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 5+0755 au PR 5+0800 (BUSSIERES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France ) / 06 19 67 07 15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France )

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COONET





Service

gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis

Tél : 04 77 34 44 44

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

N° d'affaire : SUD 016

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1-1 du PR 3+0800 au PR 3+0830 et RD58 du PR 8+0035 au PR 8+0060**

**Commune de BUSSIERES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 09/02/2019, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 3+0800 au PR 3+0830 (BUSSIERES) situés hors agglomération et RD58 du PR 8+0035 au PR 8+0060 (BUSSIERES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COONET

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD86 du PR 18+0211 au PR 18+0155**  
**Commune de CREMEAUX**

**Le Président du Département**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 01/02/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR 18+0211 au PR 18+0155 (CREMEAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service départemental  
des ouvrages d'art  
Olivier RUSSIER

Pôle  
 aménagement  
 et développement durable

Service  
 gestion et exploitation de la route  
 Nos réf: R Bompuis  
 Tél : 04 77 34 44 44  
 loire-exploitationroutes@loire.fr  
 Adresse du service :  
 2 rue Charles de Gaulle  
 42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD26 du PR 26+0170 au PR 26+0275**  
**Commune de SAINT-PAUL-DE-VEZELIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'un support THD 42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 22/02/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 26+0170 au PR 26+0275 (SAINT-PAUL-DE-VEZELIN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-DE-VEZELIN

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 23/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation

le Chef du service

Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC 19004

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 au PR 14+0560 Boise**  
**Commune de VALEILLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/01/2019 jusqu'au 21/02/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 au PR 14+0560 (VALEILLE) situé hors agglomération Boise.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET





Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD4 du PR 10+0280 au PR 10+0360**

**Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/01/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2019 jusqu'au 18/02/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 10+0280 au PR 10+0360 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'AMBIÈRLE

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien CÉNET



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 03/12/2018

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

À

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-lrs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des  
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
P/La ministre et par délégation

La direction des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI

# Circulaire du 03/12/18.

Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France  
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 31 avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 31 janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

# Circulaire du 03/12/18.

## Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

#### Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

#### Période du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1<sup>er</sup> septembre à vingt-quatre heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD18 du PR 45+0800 au PR 45+0715**  
**Commune de SAINT-JULIEN-D'ODDES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement pour le compte d'Escotel (réseau fibre optique), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 01/02/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 45+0800 au PR 45+0715 (SAINT-JULIEN-D'ODDES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-D'ODDES

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET





Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD22 du PR 14+0527 au PR 16+0862
- RD22 du PR12+0223 au PR9+0375
- RD501 du PR 6+0138 au PR 7+0273
- RD72 du PR 0+0000 au PR 1+0225

Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 15/02/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD22 du PR 14+0527 au PR 16+0862 (SAINT-GENEST-MALIFAUZ) situés hors agglomération
- RD22 du PR12+0223 au PR9+0375 (SAINT-GENEST-MALIFAUZ) situés hors agglomération
- RD501 du PR 6+0138 au PR 7+0273 (SAINT-GENEST-MALIFAUZ) situés hors agglomération
- RD72 du PR 0+0000 au PR 1+0225 (SAINT-GENEST-MALIFAUZ) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Yoan Bonny (SERP SARL Cholton) / 06 07 84 39 28.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUZ

Monsieur Yoan Bonny (SERP SARL Cholton)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉ

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 0+0205 au PR 1+0850**  
**Commune de MALLEVAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 24/01/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Molina sas

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 26/04/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 0+0205 au PR 1+0850 (MALLEVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur David CLEMENT (Molina sas) / 0474871437 / 0618453653.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame la Maire de MALLEVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur David CLEMENT (Molina sas)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 03/12/2018

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

À

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-lrs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des  
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
P/La ministre et par délégation

La direction des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI

# Circulaire du 03/12/18.

Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France  
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 31 avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

à partir de janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

# Circulaire du 03/12/18.

## Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

#### Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

#### Période du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1<sup>er</sup> septembre à vingt-quatre heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD77 du PR 8+0803 au PR 8+0840**  
**Commune de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ALMAN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'installation d'une armoire électrique avec une grue de levage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/01/2019 jusqu'au 30/01/2019, de 09h00 à 16h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD77 du PR 8+0803 au PR 8+0840 (SAINT-MARTIN-LA-PLAINE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur François ALMAN (ALMAN) / 06 13 39 46 63.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Monsieur François ALMAN (ALMAN)

À SAINT-ETIENNE, le 24/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD8-6 du PR 0+0392 au PR 0+0000
- RD8 du PR 134+1000 au PR 134+0806
- RD33 du PR 10+0651 au PR 10+0994

**Communes de GRAIX et SAINT-GENEST-MALIFaux**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Scierie Moulin

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/02/2019 jusqu'au 29/03/2019, de 07h00 à 19h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD8-6 du PR 0+0392 au PR 0+0000 (GRAIX) situés hors agglomération
- RD8 du PR 134+1000 au PR 134+0806 (GRAIX) situés hors agglomération
- RD33 du PR 10+0651 au PR 10+0994 (SAINT-GENEST-MALIFAU) situés hors agglomération

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin) / 04 71 61 70 00 / 06 70 77 88 74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22-2 au PR 1+0531**

**Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de DAFFAUD

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 08/02/2019, de 08h00 à 17h00 sauf week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22-2 au PR 1+0531 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Florent PADEL (DAFFAUD) / 04 71 65 75 00 / 06 89 15 70 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Florent PADEL (DAFFAUD)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COANIER

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD31 du PR 31+0152 au PR 31+0163**  
**Commune de COUTOUVRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement de branchements en plomb, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/02/2019 jusqu'au 28/02/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 31+0152 au PR 31+0163 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 70 21 44 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET





Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD70 du PR 10+0462 au PR 10+0663**  
**Commune de CUINZIER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VÉOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le dépotage manuel CO2 de la station eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/02/2019 jusqu'au 08/02/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 10+0462 au PR 10+0663 (CUINZIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA) / 06 24 68 30 68.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CUINZIER

Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COONET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 24+0400 au PR 28+0200**  
**Communes de CHAMPDIEU et CHALAIN-D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Résonance

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 08/02/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 24+0400 au PR 28+0200 (CHAMPDIEU et CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alléas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Denis TONARELLI (Résonance) / 07-62-59-79-85.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur Denis TONARELLI (Résonance)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 18+0370 au PR 22+0400**  
**Commune de SAVIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/01/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 04/03/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 18+0370 au PR 22+0400 (SAVIGNEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S) / 06 61 58 83 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

  
Fabien COGNET



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 03/12/2018

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

À

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-lrs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des  
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
P/La ministre et par délégation

La direction des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI



# Circulaire du 03/12/18.

Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France  
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 31 avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 31 janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

# Circulaire du 03/12/18.

## Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

#### Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

#### Période du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1<sup>er</sup> septembre à vingt-quatre heures.

#### Période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 028

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 37+0310 au PR 37+0400**  
**Commune de REGNY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de For-Drill

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 30/01/2019 jusqu'au 28/02/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 37+0310 au PR 37+0400 (REGNY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Yannick Mathet (For-Drill) / 04.90.60.05.11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de REGNY

Monsieur Yannick Mathet (For-Drill)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD 5 MAGERIE  
Implantation d'un poteau bois dans le  
cadre du THD

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 13+0515 au PR 13+0623**  
**Commune de MARGERIE-CHANTAGRET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 04/03/2019, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 13+0515 au PR 13+0623 (MARGERIE-CHANTAGRET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 19007GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 43+0570 au PR 43+0700 au lieu dit Neyrieux  
Commune de VIRIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'implantation d'un support pour le déploiement du réseau de fibre optique., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 28/02/2019, de 8H30 à 16H30 hors week end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 43+0570 au PR 43+0700 (VIRIGNEUX) situés hors agglomération au lieu dit Neyrieux.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 48 14.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VIRIGNEUX

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD 16 Cote Rotie St  
MARCELLIN EN FOREZ

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR 5+0049 au PR 5+0545 au lieu-dit Côte rotie  
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/02/2019 jusqu'au 04/03/2019, de 08h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 5+0049 au PR 5+0545 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit Côte rotie.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD482 du PR 8+0022 au PR 7+0391  
Commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/01/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/02/2019 jusqu'au 11/03/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 8+0022 au PR 7+0391 (POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: ÉP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### Arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds sur la RD1 RD1 du PR 43+0000 au PR 62+0000

**Le Président du Département,**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 15 novembre 2006,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté zonal N° 69-2019-01-29-001 du 29 janvier 2019 de M. Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, interdisant la circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur l'autoroute A89,

Vu l'arrêté N° DT-19-0057 du 29 janvier 2019 de M. Le Préfet de la Loire interdisant la circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur la RN7 entre la limite avec le département du Rhône et la RN82,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des restrictions mises en place sur l'A89 et sur la RN7 sont de nature à reporter le trafic des véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur la RD1 entre Balbigny et la limite avec le département du Rhône et des difficultés de circulation prévisibles liées à la neige sur la RD1, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/01/2019 à 23h30, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite de manière permanente sur la RD1 du PR 43+0000 au PR 62+0000 (NERONDE, BUSSIERES, VIOLAY, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY et BALBIGNY) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté d'abrogation lorsque les conditions de circulation seront redevenues normales et les restrictions levées sur l'A89 et sur la RN7.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Les Maires des communes de VIOLAY et BALBIGNY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de VIOLAY  
Monsieur le Maire de BALBIGNY  
Monsieur le Maire de BUSSIÈRES  
Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-EN-DONZY  
Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND  
Monsieur le Maire de NERONDE  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
La Direction des transports  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Le Directeur de la DPREE  
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/01/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC 19005

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 28 au PR 28+0834**  
**Commune de PANISSIERES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 13/02/2019, de 8h00 et 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 28 au PR 28+0834 (PANISSIERES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Éric GARRET (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 44 12 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PANISSIÈRES

Monsieur Éric GARRET (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC 19009

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 7+0000 au PR 7+0300 au lieu-dit Plancieux  
Commune de MONTROND-LES-BAINS**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 08/03/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7+0000 au PR 7+0300 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de

circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 0620086954.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

**Fabien COGNET**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD62 du PR 8+0400 au PR 8+0600**  
**Commune de PELUSSIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENEDIS-DRSIR-BO Vivarais Dauphiné

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage pour dégager des câbles, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 27/02/2019, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD62 du PR 8+0400 au PR 8+0600 (PELUSSIN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 la journée.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christophe Duranton (ENEDIS-DRSIR-BO Vivarais Dauphiné) / 04.74.86.79.13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 029

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD80 du PR 18+0300 au PR 18+0360**  
**Commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 04/03/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD80 du PR 18+0300 au PR 18+0360 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 82 89 91 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH)

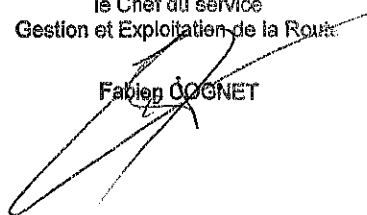
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégué :  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107-2 du PR 1+0030 au PR 1+0006 Avenue du Prieuré  
Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TPHB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour une réparation en urgence d'une tampon de chambre F. Telecom, sur chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 31/01/2019 jusqu'au 01/02/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107-2 du PR 1+0030 au PR 1+0006 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération Avenue du Prieuré.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB) / 07 63 26 75 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/01/2019

**Le Président,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Investissement Préventif  
et Equipement de la Route  
Thierry HUBO



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 13+0389 au PR 13+0429**  
**Commune de CHAMPOLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 13/02/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 13+0389 au PR 13+0429 (CHAMPOLY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPOLY

Monsieur Éric Faye (SAUR)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef de service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: ÉP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0075-2019  
RD1 du PR 43+0000 au PR 62+0000**

**Le Président du Département,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0075-2019 en date du 29/01/2019,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0075-2019 du 29/01/2019, portant réglementation de la circulation RD1 du PR 43+0000 au PR 62+0000 (NERONDE, BUSSIÈRES, VIOLAY, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY et BALBIGNY) situés en et hors agglomération est abrogé le 31/01/2019 à 10 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Les Maires des communes de VIOLAY et BALBIGNY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-EN-DONZY

Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

Monsieur le Maire de NERONDE

Madame la Maire de VIOLAY

Monsieur le Maire de BALBIGNY

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Le Directeur de la DPREE

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **3 1 JAN. 2019**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 52+0300 au PR 52+0493 route de Pralong  
Commune de CHALAIN-D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande des entreprises BOUYGUES E&S et Colombat

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2019 jusqu'au 01/03/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 52+0300 au PR 52+0493 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération route de Pralong.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S ) / 06 73 48 50 52 et Monsieur Philippe COLOMBAT  
(COLOMBAT) / 06 13 37 75 11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S )

Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation:  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : GP19011

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

:

- RD16 du PR 17+0210 au PR 17+0600 au lieu dit "les Gouttas"
- RD16 du PR 18+0200 au PR 18+0700 route de Saint André, lieu dit "les rompets"
- RD112 du PR 35+0450 au PR 35+0600 route de la Liègue

**Communes de SAINT-ANDRE-LE-PUY et SAINT-CYR-LES-VIGNES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de supports pour le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/02/2019 jusqu'au 01/03/2019, de jour de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours

fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD16 du PR 17+0210 au PR 17+0600 (SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération au lieu dit "les Gouttas"
- RD16 du PR 18+0200 au PR 18+0700 (SAINT-CYR-LES-VIGNES) situés hors agglomération route de Saint André, lieu dit "les rompets"
- RD112 du PR 35+0450 au PR 35+0600 (SAINT-CYR-LES-VIGNES) situés hors agglomération route de la Liègue

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 de jour de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours fériés.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de jour de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours fériés

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : GP19010

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 9+0900 au PR 10+0000 Avenue des Farges**  
**Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de supports pour le réseau fibre optique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/02/2019 jusqu'au 28/02/2019, de jour de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0900 au PR 10+0000 (BELLEGARDE-EN-FOREZ) situés hors agglomération Avenue des Farges.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 de jour de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours fériés.



Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de jour de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours fériés

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Combr'Is Hard**  
**Communes de Combre, Montagny**  
**RD : 49, 504, 45**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes de Combre,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 3 mars 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

**ARRÊTE****ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Combre le dimanche 3 mars 2019 de 7 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux parcours de 7,5 et 22,5 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération sera placé sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisé temporairement pendant le passage des coureurs.
- Des signaleurs fermeront l'accès au point de passage des coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Comité des fêtes de Combre  
M. LORTON - tel : 06 71 49 73 95

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité des fêtes de Combre ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Combre ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **21 NOV 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉ

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

### **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 21 foulée de Châteauneuf  
Commune de Châteauneuf  
RD : 30**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Courses loisirs et randonnées,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 9 février 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Châteauneuf le samedi 9 février 2019 de 14 heures à 17 heures 30.

Les participants emprunteront trois itinéraires de 8, 13 et 22 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Association Courses loisirs et randonnées  
M. GUICHARD - tel : 06 25 50 40 06

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Courses loisirs et randonnées ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Châteauneuf ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 DEC. 2018**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Duo des deux Saint Haon**  
**Communes de Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux**  
**RD : 81**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes de Saint Haon le Châtel,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 20 janvier 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Haon le Châtel le dimanche 20 janvier 2019 de 10 heures 30 à 12 heures.

Les participants emprunteront un itinéraire de 7 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Comité des fêtes de Saint Haon le Châtel

M. PRAS- tel : 06 08 71 46 86

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité des fêtes de Saint Haon le Châtel ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame les maires des communes de Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **07 JAN. 2019**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 2<sup>ème</sup> édition « Les rives de l'Aix »  
Commune de Saint Martin la Sauveté, Grézolles  
RD : 26**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 17 février 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Martin la Sauveté le dimanche 17 février 2019 de 10 heures à 12 heures 30.

Les participants emprunteront 2 parcours de 10 et 15 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour entre le parcours et la route départementale 26, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la RD 26 entre le PR 11 et le PR 11+700
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*  
Sou des écoles

*M. BRUYERES - tel : 04 77 65 52 46*

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Sou des écoles ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Martin la Sauveté, Grézolles ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

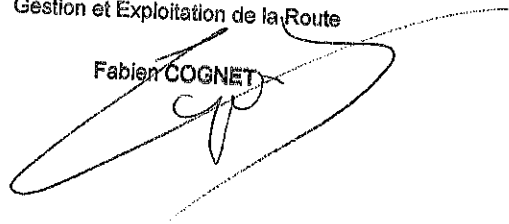
**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :  
Le Président,

**09 JAN. 2019**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail des salamandres**  
**Communes de Sorbiers, Cellieu, Fontanès, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury**  
**RD : 106, 23**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Office municipale des sports de Sorbiers,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 17 mars 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Sorbiers le dimanche 17 mars 2019 de 7 heures 30 à 13 heures 30.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 11, 19 et 30 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Office municipale des sports de Sorbiers

M. GILIBERT - tel : 06 32 70 42 50

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Office municipale des sports de Sorbiers ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Sorbiers, Cellieu, Fontanès, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

**ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication****ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **18 JAN. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail pays du Gier**  
**Communes de Saint-Chamond, La Terrasse-sur-Dorlay, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez**  
**RD : 36**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Office des sports de St Chamond,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 2 mars 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Chamond le samedi 2 mars 2019 de 15 heures à 17 heures 30.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 6, 10 et 18 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Office des sports de St Chamond

M. FLOQUET - tel : 06 89 89 88 32

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

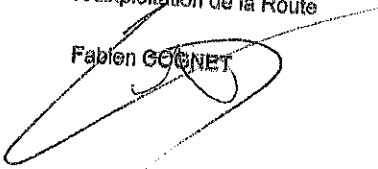
- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Office des sports de St Chamond ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint-Chamond, La Terrasse-sur-Dorlay, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

**ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication****ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **18 JAN. 2019**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien GOENET



Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Combr'Is Hard**  
**Communes de Combre, Montagny**  
**RD : 49, 504, 45**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes de Combre,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 24 mars 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Annule et remplace l'arrêté N° 195\_2018 du 21/11/2018

**ARTICLE 2:** Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Combre le dimanche 24 mars 2019 de 7 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux parcours de 7,5 et 22,5 kilomètres.

**ARTICLE 3:** Restrictions de la circulation

- Chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération sera placé sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisé temporairement pendant le passage des coureurs.
- Des signaleurs fermeront l'accès au point de passage des coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Comité des fêtes de Combre

M. LORTON - tel : 06 71 49 73 95

**ARTICLE 4:** Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5:** Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité des fêtes de Combre ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Combre, Montagny ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

**ARTICLE 6:** Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **21 JAN, 2019**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service  
Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : « Grand prix de l'Ondaine »  
Communes de Fraisses, Unieux, Firminy  
RD : 25, 3**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo sport de Fraisses ,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 7 avril 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,



**ARRÊTE****ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Fraisses le dimanche 7 avril 2019 de 13 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront le circuit suivant :

- Départ sur la VC rue de la gare jusqu'au croisement avec la RD25
- De la RD25 jusqu'au croisement avec la RD3
- De la RD3 jusqu'au croisement avec la RD25
- De la RD 25 jusqu'à l'arrivée la VC rue de la gare

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 7 avril 2019 de 13 heures à 19 heures suivant le parcours visé dans l'article 1.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :*

Vélo sport de Fraisses

*M. BERTHOLLET : 06 61 69 31 11*

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Vélo sport de Fraisses ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Fraisses, Unieux, Firminy ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

**ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication****ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.****ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Saint-Étienne, le : **22 JAN. 2019**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310  
Commune de CALOIRE**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ETIENNE en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de UNIEUX en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA TOURETTE en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CALOIRE en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROCHE-LA-MOLIERE en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PERIGNEUX en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LURIECQ en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FRAISSES en date du 17/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FIRMINY en date du 17/01/2019

VU la proposition du STD Forez Ondaine du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/01/2019 jusqu'au 30/04/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 (CALOIRE) situés hors agglomération (Pont du Pertuiset).

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite.

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,2 mètres est interdite.

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,2 mètres est interdite.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes et les véhicules hors gabarit. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD3 du PR 20+0150 au PR 0+0000 (SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, CALOIRE, ABOEN, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU et LA TOURETTE) situés en et hors agglomération
- RD498 du PR 21+0000 au PR 47+0300 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LA TOURETTE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, LURIECQ, LA FOUILLOUSE, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU et PERIGNEUX) situés en et hors agglomération
- A72 du PR16+0000 au PR9+0000 (LA FOUILLOUSE, VILLARS) situés hors agglomération
- RD201 du PR 0+0300 au PR 6+0000 (SAINT-GENEST-LERPT, ROCHE-LA-MOLIERE et VILLARS) situés hors agglomération
- RD3 du PR 32+0000 au PR 21+0000 (UNIEUX, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-ETIENNE, FIRMINY et FRAISSES) situés en et hors agglomération

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera

inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION** : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ÇALOIRE  
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU  
Monsieur le Maire de LA TOURETTE  
Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS  
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ  
Monsieur le Maire de LURIECQ  
Monsieur le Maire de PERIGNEUX  
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE  
Monsieur le Maire d'UNIEUX  
Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIÈRE  
Monsieur le Maire de SORBIERS  
Monsieur le Maire de FIRMINY  
Monsieur le Maire de FRAISSES  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Nicolas Blanchard (FREYSSINET)  
Le Directeur de la DPREE  
Le Chef de service du SDOA  
Le Chef de service du SGER  
Contrôleur de travaux  
La Direction des transports  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire)  
Madame la Maire d'ABOËN  
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS  
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT  
La Poste  
La Maison du transport de la Loire  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 17/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

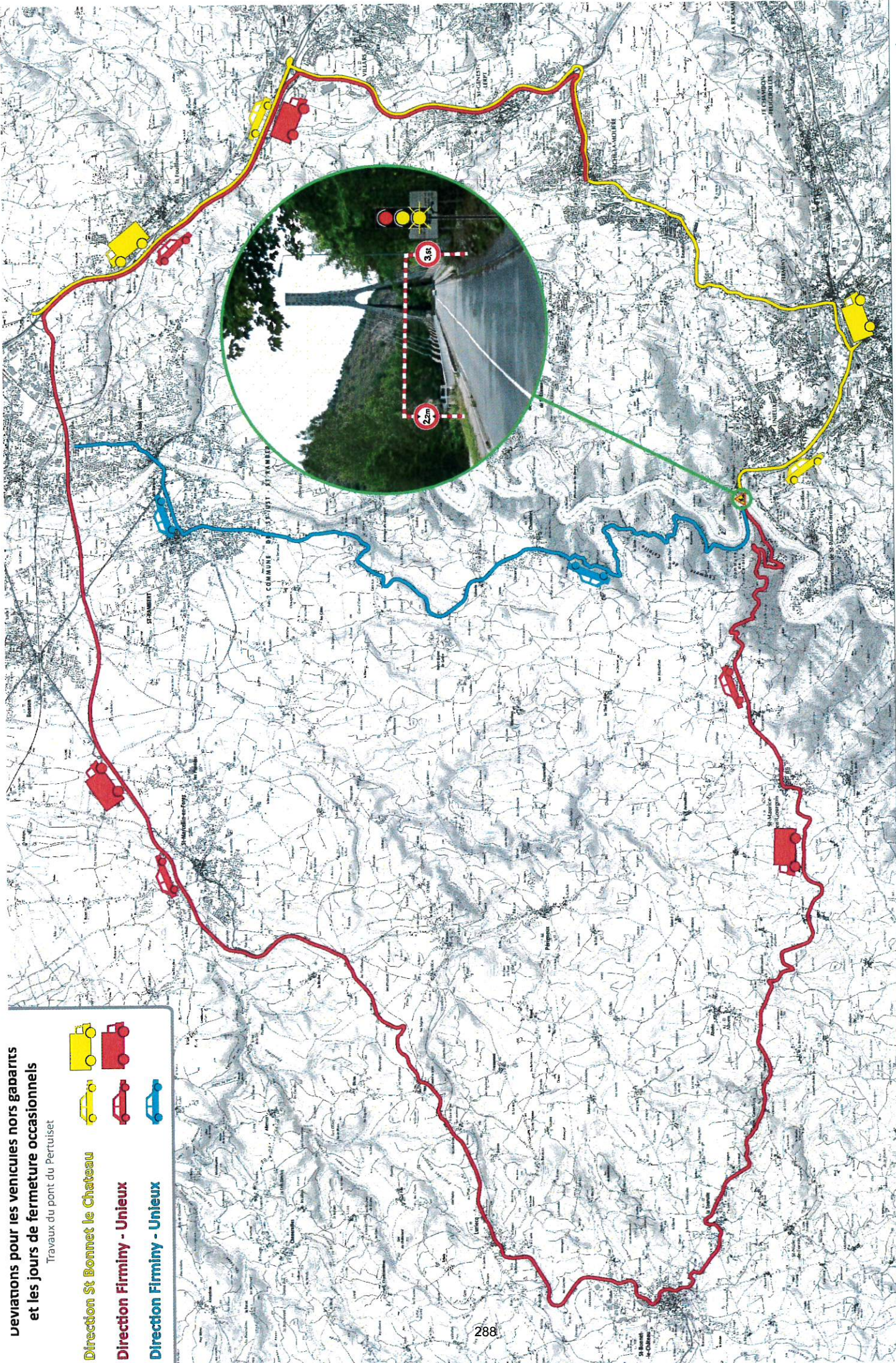
  
Fabien COGNET



**Déviations pour les véhicules noirs gabarits  
et les jours de fermeture occasionnels**

Travaux du pont de Pertuiset

-  **Direction St Bonnet le Château**
-  **Direction Firminy - Unieux**
-  **Direction Firminy - Unieux**

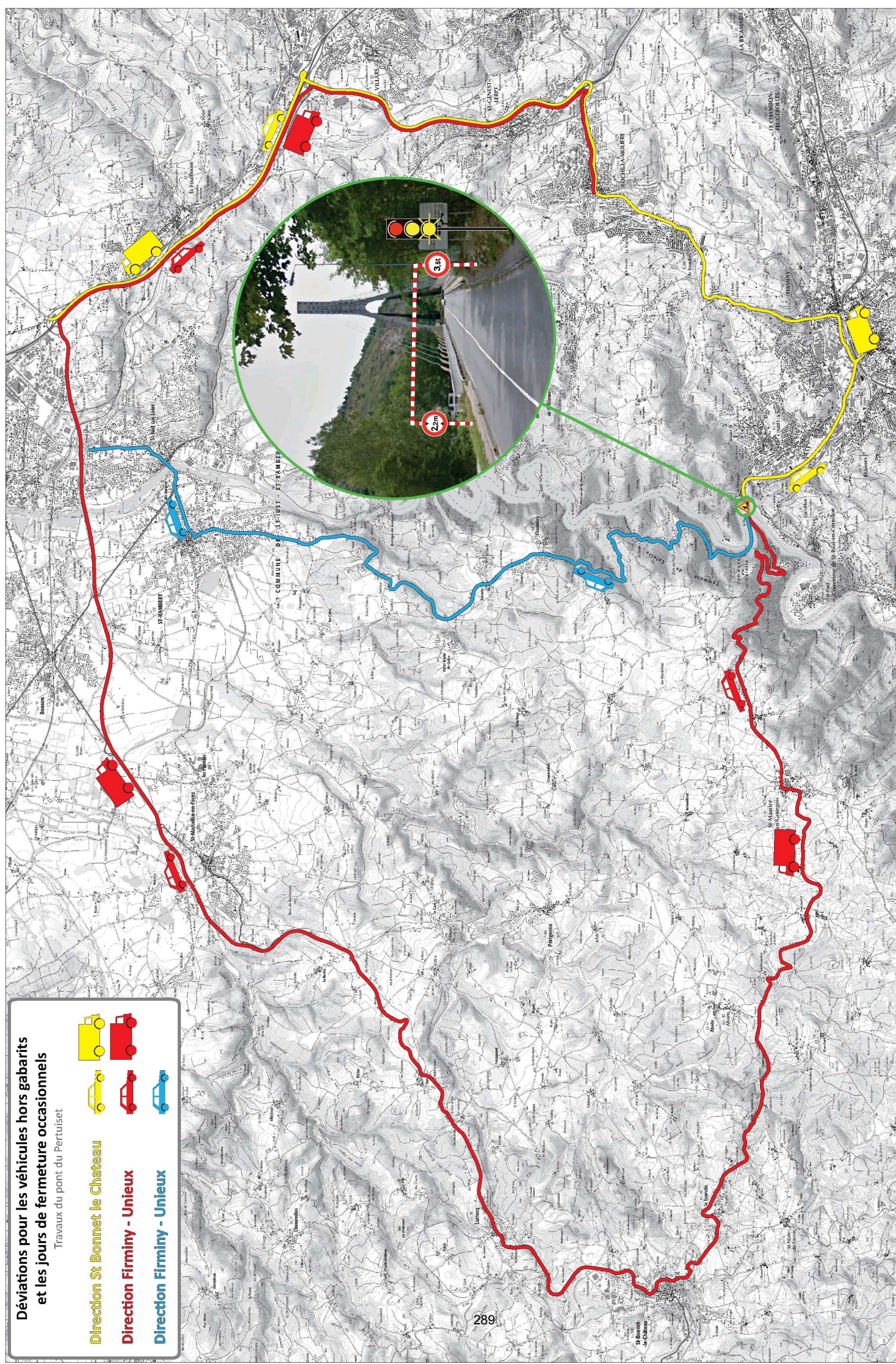




**Déviations pour les véhicules hors gabarits  
et les jours de fermeture occasionnels**

Travaux du pont du Pertuiset

- Direction St Bonnet le Chateau**  
- Direction Firminy - Unieux**  
- Direction Firminy - Unieux** 





## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

**RD27 du PR 22+0077 au PR 22+0134  
Commune de PRADINES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 18/01/2019

VU l'avis de la DIRCE en date du 18/01/2019

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur une ligne 20 000 V, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 21/01/2019, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD27 du PR 22+0077 au PR 22+0134 (PRADINES) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte la

RD45 du PR 46+0983 au PR 44+0267 (NOTRE-DAME-DE-BOISSET et PRADINES) situés en et hors agglomération puis la RN7 et inversement Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur David CHAVEL (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761394521.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Michel Mussier (DIRCE)

Monsieur le Maire de PRADINES

Monsieur David CHAVEL (ERDF-GRDF ENEDIS)

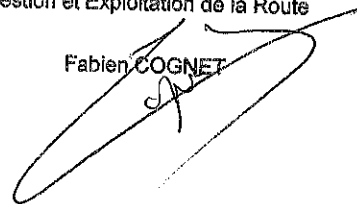
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/01/2019

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service  
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET





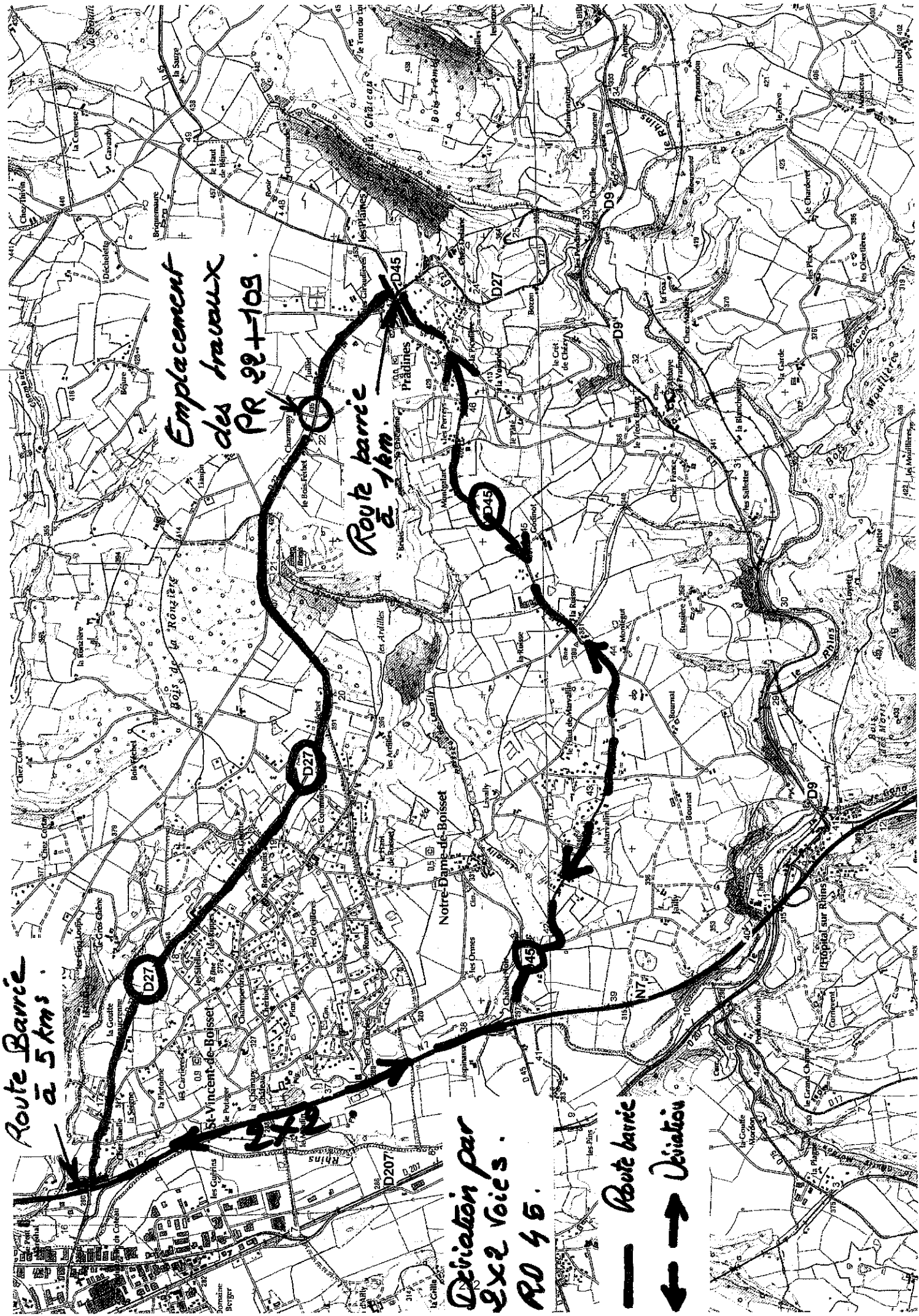
Route Barrié  
à 5 km

Emplacement  
des travaux  
PR 22+109

Route barrié  
à 1 km

Déviaton par  
Ex 2 Voies  
RD 45

Route barrié  
Déviaton



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD79 du PR 8+0410 au PR 8+0760  
Commune de MALLEVAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MACLAS en date du 25/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BESSEY en date du 25/01/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LUPE en date du 25/01/2019

VU la demande de Molina sas

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** À compter du 28/01/2019 jusqu'au 08/03/2019, de manière permanente, la circulation des

piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD79 du PR 8+0410 au PR 8+0760 (MALLEVAL) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD503 du PR 1+0868 au PR 6+0817 (LUPE, MACLAS et MALLEVAL) situés en et hors agglomération
- RD19 du PR 20+0179 au PR 17+0112 (BESSEY et MACLAS) situés en et hors agglomération
- RD67 du PR 0+0000 au PR 1+0327 (BESSEY et ROISEY) situés en et hors agglomération
- puis par la voie communale Chazeau et inversement

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David CLEMENT (Molina sas) / 0474871437 / 0618453653.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier. En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LUPE  
Monsieur le Maire de MACLAS  
Monsieur le Maire de BESSEY  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
La Direction des transports  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Madame la Maire de MALLEVAL  
Madame la Maire de ROISEY  
Monsieur David CLEMENT (Molina sas)  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **25 JAN. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef de service  
Gestion et Exploitation de la Route

  
Fabien COGNET

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction des Services  
Territoriaux et de  
l'Environnement

Nos Réf :  
AR-2018-10-257

**DEMANDE SUBVENTION AELB - ASTER - MAGE - SPEPA**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303141-AR-1-1*

**VU**

- les articles, L.3211-1 et L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

**CONSIDERANT**

Le travail des chargés de mission dans le cadre de l'ASTER (animation et suivi des travaux en rivières et milieux aquatiques) et de la MAGE (Mission d'Assistance et de Gestion de l'Eau) et du SPEPA (service Politique de l'Eau Potable et de l'Assainissement) est susceptible d'être subventionné par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 50 %.

De même, les actions portées par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont susceptibles d'être subventionnées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 50 %.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Département de la Loire sollicite, auprès de l'Agence de l'eau, des subventions au titre de l'année 2019 pour la conduite des missions suivantes :

|  | <u>Montant estimé</u> | <u>Taux</u>         |
|--|-----------------------|---------------------|
| MAGE :   |                       |                     |
| - pour le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Stations d'Épuration)   | 260 000 €             |                     |
| - pour le SATANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif)                                       | 7 000 €               | 50% Agence de l'Eau |
| - pour l'animation assainissement  | 157 000 €             |                     |
| - pour l'animation eau potable   | 44 000 €              |                     |
| ASTER (sur la base d'1 ETP avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP et forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP), | 87 862 €              |                     |
| SAGE, pour la mise en œuvre du programme d'actions   | 50 000 €              |                     |
| Réseau Départementale de Suivi de la Qualité des Rivières  | 62 129 €              |                     |

#### **ARTICLE 2 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

#### **ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- Secrétariat général.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction des Services  
Territoriaux et de  
l'Environnement

Nos Réf :  
AR-2018-10-265

**DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION - RD 8**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-303840-AU-1-1*

**VU**

- les articles L. 3211-1, L. 3211-2 et L. 3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

**CONSIDERANT**

Les travaux d'équipement, de contournement, de gestion ou de suppression d'obstacles à l'écoulement en vue d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau sous des ouvrages appartenant au Département sont susceptibles d'être subventionnés par la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des contrats vert et bleu à hauteur de 20 %.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Département de la Loire sollicite, auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre du contrat vert et bleu de Loire Forez Agglomération, une subvention pour la conduite des travaux suivants :

|   | <u>Montant estimé</u> | <u>Taux</u> |
|---|-----------------------|-------------|
| Amélioration de la continuité écologique sur le ruisseau le Bonson au droit de la RD 8 sur la commune de St Just St Rambert | 91 400 €              | 20 % Région |

**ARTICLE 2 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- DGS - Secrétariat général.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction des Services  
Territoriaux et de  
l'Environnement

Nos Réf :  
AR-2018-10-266

**DEMANDE DE SUBVENTION AMÉLIORATION DE LA CONTINUITÉ  
ÉCOLOGIQUE SUR LE RUISSEAU LA MARE BONSON - RD 101**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-303947-AR-1-1*

**VU**

- les articles L. 3211-1, L. 3211-2 et L. 3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

**CONSIDERANT**

Les travaux d'équipement, de contournement, de gestion ou de suppression d'obstacles à l'écoulement en vue d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau sous des ouvrages appartenant au Département sont susceptibles d'être subventionnés, dans le cadre des contrats vert et bleu, par la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 20 % ainsi que par l'Agence de l'Eau à hauteur de 60%.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Département de la Loire sollicite, auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, dans le cadre du contrat vert et bleu de Loire Forez Agglomération, des subventions pour la conduite des travaux suivants :

|  | <u>Montant estimé</u> | <u>Taux</u>                        |
|--|-----------------------|------------------------------------|
| Amélioration de la continuité écologique sur le ruisseau la Mare Bonson au droit de la RD 101 sur la commune de L'Hôpital le Grand | 60 280 € HT           | 20 % Région<br>60% Agence de l'eau |

**ARTICLE 2 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- DGS – Secrétariat général.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction des Transports

Nos Réf :  
AR-2018-10-254

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'UTILISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT SUR  
LE SITE DE LA GARE ROUTIÈRE DE ROANNE - DEMANDE D'AUTORISATION  
FORMULÉE PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 31 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-303097-AR-1-1*

**VU**

- les articles L 3211-1, L 3221-4 et R 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention de délégation par laquelle la Région Auvergne-Rhône-Alpes confie au Département l'exercice de la compétence transport, approuvée par la Commission permanente du 17 juillet 2017,
- la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,

**CONSIDERANT**

Le Département est propriétaire de la gare routière de Roanne et assure la gestion du site dans l'attente de son transfert à la Région. Cette gare routière dispose de 3 emplacements pour le stationnement de véhicules de services départementaux.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) assure pour le compte de l'État le passage des examens du permis de conduire B à Roanne mais ne dispose pas d'un lieu adapté au départ de ces épreuves.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est autorisée, à titre précaire et révocable, à utiliser 2 places de stationnement de la plate-forme de la gare routière située 31, rue Pierre Semard à Roanne pour effectuer le départ des examens de la catégorie B du permis de conduire.

Une convention règle les modalités d'occupation (cf. annexe 1).

**ARTICLE 2 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- DGS - Secrétariat général.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

Département de la Loire

## CONVENTION D'OCCUPATION D'EQUIPEMENT PUBLIC

**Entre :**

**L'État,**

représenté par Monsieur Evence RICHARD, Préfet de la Loire, désigné comme contractant,  
d'une part,

Et

**Le Département de la LOIRE,**

représenté par Monsieur Georges Ziegler, Président du Département désigné comme  
propriétaire, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Article I : Objet de la convention**

Le contractant est autorisé, à titre précaire et révocable, à utiliser 2 places de stationnement de la plate-forme de la gare routière située 31, rue Pierre Semard à Roanne.

Cet accès est autorisé les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 16h30 et le mercredi de 8h45 à 11h30 et 13h30 à 16h30.

Les activités autorisées sont les suivantes : départ des examens de la catégorie B du permis de conduire.

Les départs sont étalés sur l'ensemble de la journée selon une fréquence d'un départ toutes les 32 minutes et à hauteur de 13 départs quotidiens par inspecteur du permis de conduire.

### **Article II : Effectifs**

En moyenne, deux inspecteurs du permis de conduire pourront travailler simultanément sur le site. Cette activité peut toutefois être ponctuellement augmentée pour atteindre trois à quatre inspecteurs par jour.

Des candidats peuvent être présents sur le site en attendant leur examen. Cela représente une moyenne comprise entre 4 et 8 personnes. Ces candidats devront impérativement patienter sur le parvis de la gare routière ou dans le local d'accueil de la gare routière et non sur la zone de circulation des véhicules.

### **Article III : Responsabilités et obligations respectives**

Les examens de la catégorie B du permis de conduire se dérouleront sous la responsabilité exclusive du contractant.

Le contractant s'engage à respecter toutes consignes particulières données par le service responsable de la gare routière.

En aucun cas le Département de la Loire ne sera tenu pour responsable des accidents qui pourraient intervenir lors des examens, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait lui incomber.

### **Article IV : Mobiliers et matériels**

Le contractant reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état et conforme aux normes en vigueur.

Le contractant s'engage à signaler aux services du Département de la Loire toute anomalie, défectuosité et toutes autres causes de risques que pourraient présenter les installations ou matériels.

Le contractant ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification qui pourrait être décidée par les services du Département de la Loire.

### **Article V : Assurances**

Dans le cadre des examens du permis de conduire l'État est son propre assureur, les véhicules personnels et les candidats présentés par les organismes de formation sont couverts par leurs propres contrats.

### **Article VI : Obligations incombant au contractant**

Le contractant déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants ;
- avoir procédé, avec un responsable du Département de la Loire à une visite des installations et des voies d'accès ;
- avoir constaté avec un responsable du Département de la Loire la conformité aux normes de sécurité du site.

Au cours de l'utilisation des installations et voies mises à sa disposition le contractant s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité ;
- informer les services du Département de la Loire de tout incident survenu.

Le Département de la Loire assurera le gardiennage des installations et des voies d'accès ainsi que le maintien de la signalisation et le barriérage en place  
– à maintenir les lieux en état de propreté.

#### **Article VII : Gratuité de l'occupation**

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### **Article VIII : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article IX : Résiliation de la convention**

La présente convention peut-être dénoncée par le Département de la Loire ou par la Direction Départementale des territoires, à tout moment pour les raisons suivantes :

- En cas de besoin du Département en lien avec l'activité de la gare routière
- En cas de force majeure
- En lien avec la pratique des examens des permis de conduire ou à leur évolution.

Un préavis de 2 mois est nécessaire afin de garantir une continuité du service des examens des permis.

#### **Article X : Règlement des litiges**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

#### **Article XI : Avenant à la convention**

Une modification de la convention ne pourra se faire qu'après accord des deux parties.

Fait en deux exemplaires,

à Saint-Etienne, le

|   |   |
|---|---|
| Pour le propriétaire<br>M. le Président du Département<br><br><br>Georges ZIEGLER | Pour le contractant<br>M. le Préfet de la Loire<br><br><br>Evence RICHARD |
|---|---|

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2018-10-258

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE  
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LA SOURCE" À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303263-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de direction envoyée le 16 octobre 2018 par la Fédération Léo Lagrange Centre Est, située 66 Cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE,
- l'arrêté PMI n° 2017-07-138 du 11 septembre 2017 relatif au changement de direction,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 26 octobre 2018, notamment en ce qui concerne le changement de direction.

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2017-07-138 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La Fédération Léo Lagrange Centre Est est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Source ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL LA SOURCE  
95 rue de la Richelandière  
42100 SAINT-ETIENNE

**CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 60 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

**JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**PERSONNEL**

**Direction**

Madame Julie MOREIRA titulaire du Diplôme d'État d'infirmière puéricultrice à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : La Fédération Léo Lagrange Centre Est, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Saint Etienne,
- Fédération Léo Lagrange,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2018-10-262

**EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES  
PETITS CHAPERONS ROUGES" À SAINT JUST SAINT RAMBERT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303551-AR-1-1*

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'extension de la capacité d'accueil de 21 à 36 places en date du 30 novembre 2018, faite par la coordinatrice du groupe LPCR (Les Petits Chaperons Rouges) situé 6 allée Jean Prouvé 92110 CLICHY ;
- L'arrêté PMI n° 2017-04-79 du 12 juin 2017 relatif à l'ouverture de la structure « Les Petits Chaperons Rouges » ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 17 décembre 2018, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2017-04-79 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Le Groupe LPCR (Les Petits Chaperons Rouges) est autorisé à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petits Chaperons Rouges ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LES PETITS CHAPERONS ROUGES »  
Le Cinépôle – 58 Boulevard des Crêtes  
42170 ST JUST ST RAMBERT

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 36 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.  
L'accueil en surnombre n'est pas autorisé.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

\* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Catherine BONNARD titulaire du Diplôme d'État d'Infirmière Puéricultrice, à temps plein.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

**Article 6** : Le Groupe LPCR (Les Petits Chaperons Rouges), M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Just St Rambert à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de la commune de St Just St Rambert,
- Groupe LPCR,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2018-10-260

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL  
DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "KOM'CHEZ NOUNOU" À FIRMINY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 16 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303381-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de référent technique envoyée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par l'association « Kom chez Nounou » située 34 rue Sadi Carnot 42700 FIRMINY,
- l'arrêté PMI n° 2012/28 du 6 septembre 2012 relatif au déménagement de la structure « Kom chez Nounou »,
- l'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 6 novembre 2018, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2012/28 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association « Kom'chez Nounou » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Kom'chez Nounou ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**ADRESSE**

MICRO-CRECHE KOM'CHEZ NOUNOU  
34 rue Sadi Carnot  
42700 FIRMINY

**CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

**JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

- du lundi au vendredi de 6h15 à 18h30.

**PERSONNEL**

**- Référent technique**

Madame Norah EYRAUD titulaire du diplôme d'état d'infirmière, à raison de 8 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 6** : L'association « Kom'chez Nounou », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Firminy à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Firminy,
- Association « Kom'chez Nounou »,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2019-01-5

**CHANGEMENT D'HORAIRES ET DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL  
DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "CÂLIN DOUDOU" À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 31 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-304520-AR-1-1*

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement d'horaires et de direction faite par l'association du centre social « Le Colibri » située 26 Place Bobby Sands 42100 SAINT-ETIENNE ;
- L'arrêté PMI n° 2016-04-96 du 27 juin 2016 relatif au changement de gestionnaire de l'établissement d'accueil « Câlin Doudou » ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 13 novembre 2018, notamment en ce qui concerne le changement de direction et de la transformation des horaires ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté PMI n° 2016-04-96 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association du centre social « Le Colibri » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Câlin Doudou ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « CÂLIN DOUDOU »  
6 Boulevard Allendé  
42100 SAINT-ETIENNE

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

\* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Zahia SOTILLE, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 23 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : L'association du centre social « Le Colibri », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- Association centre social « Le Colibri »,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2018-10-259

**DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT POUR MAÎTRISE D'ŒUVRE  
ET TRAVAUX D'URGENCES À L'ABBAYE DE CHARLIEU**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 4 janvier 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-303262-AR-1-1*

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2 et L 1111-4,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

**CONSIDERANT**

Le Département est propriétaire de l'Abbaye Benedictine de Charlieu, classée au titre des Monuments historiques par liste en 1862.

Le mauvais état de la structure bois située au-dessus de la salle Capitulaire et du Parloir a nécessité un diagnostic qui a montré le risque d'effondrement de la structure gothique de la salle Capitulaire. Les aides que l'État accorde pour des études ou des travaux portant sur des Monuments historiques.

Dans ce contexte, la maîtrise d'œuvre a été confiée à un architecte du patrimoine qui a demandé l'installation, en urgence, d'un étaielement. Les travaux d'urgences ont été autorisés par la Conservation régionale des Monuments historiques.

**ARRETE**

**Article 1 : Demande de subvention**

Le Département sollicite de l'État une subvention pour :

- la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réparation de la structure située au-dessus de la salle capitulaire de l'ancienne abbaye et dont le coût prévisionnel s'élève à 13 310 € HT,
- la réalisation de travaux d'étaielement provisoire dont le coût prévisionnel s'élève à 10 375 € HT.

Le montant de la subvention est établi par la Conservation régionale des Monuments historiques.

**Article 2 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.



**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 4 janvier 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Affaires Juridiques,
- Secrétariat général pour insertion au R.A.A.D,
- M. le Payeur départemental.

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°2 - JANVIER 2019